



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 65 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Préfecture

Arrêté N °2013296-0002 - du 23/10/2013 - Désignant Madame BORNE, Préfète de la la Région POITOU- CHARENTES, Préfète de la VIENNE pour assurer la suppléance de Monsieur DELPUECH, Préfet de la Région AQUITAINE, Préfet de la Zone de Défense 1 et de Sécurité Sud- ouest, Préfet de la GIRONDE, pour la Zone Défense	1
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013294-0005 - du 21/10/2013 - Portant modification de la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile délivrée à l'Association d'Hospitalisation à Domicile Marsan Adour à Bretagne de Marsan 3	3
Décision N °2013294-0006 - du 21/10/2013 - Portant modification de la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile délivrée à l'Association Santé Service Dax à Dax 6	6
Décision N °2013297-0003 - Décision portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine 9	9
Décision N °2013302-0001 - Décision portant délégation de signature 13	13

Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté N °2013294-0004 - Arrêté portant modification des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L.611620 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la caisse e base du régime social des indépendants d'Aquitaine 26	26
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Arrêté N °2013289-0002 - du 16/10/13 fixant la répartition des sièges du bureau du comité régional de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine par catégories professionnelles et par circonscriptions électorales 28	28
Décision N °2013297-0001 - du 24/10/2013 - Délégation de signature en matière de formation professionnelle maritime 31	31

Direction interrégionale Sud- Ouest de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DISOPJJ)

Arrêté N °2013294-0007 - 21/10/2013 - Délégation de signature de M. DUMEZ au titre des attributions, relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur, spécifiques 38	38
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013282-0003 - Arrêté n ° 30/2013 autorisant à déroger à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées LGV SEA Tours- Bordeaux 43	43
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2013197-0002 - 16/07/2013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 au Service DPF de l'UDAF de la Dordogne 46	46
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013197-0003 - 16/07/2013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du service DPF à la MSA Tutelles de la dordogne	50
Arrêté N °2013211-0001 - 30/07/2013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 à l'Union Départementale des Associations Familiales des landes - Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs	54
Arrêté N °2013211-0002 - 30/07/2013 - Arrêté fixant la dotation Globale de financement 2013 du service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des Associations Familiales des Landes	60
Arrêté N °2013235-0001 - 23/08/2013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au service MJPM de la MSA Tutelles de la Dordogne	64
Arrêté N °2013235-0002 - 23/08/2013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du service MJPM de l'association SAFED de la Dordogne	71
Arrêté N °2013235-0003 - 23/08/2013 - Arrêté fixant la dotaiion de financement 2013 du service MJPM de l'UDAF de la Dordogne	78
Arrêté N °2013235-0004 - 23/08/2013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du service MJPM de l'Association mandataire judiciaire du Périgord	85
Arrêté N °2013238-0001 - 26/08/2013 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du service délégué aux Prestations familiales de l'association SOLIDAR'HOM de lot et Garonne	92
Arrêté N °2013238-0002 - 26/08/2013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du service MJPM de l'Association SOLIDAR'HOM - Lot et Garonne	97
Arrêté N °2013238-0003 - 26/08/2013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du Service MJPM de l'association SOLINCITE - Lot et Garonne	102
Arrêté N °2013238-0004 - 26/08/2013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement du service MJPM de l'Association APTIM - lot et garonne	107
Arrêté N °2013238-0005 - 26/08/2013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du service DPF de l'Association UDAF - Lot et Garonne	112
Arrêté N °2013238-0006 - 26/08/2013 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du Service MJPM de l'Association UDAF - Lot et Garonne	117
Arrêté N °2013241-0002 - 29/08/2013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au Service MJPM de l'Association ASFAs - Pyrénées Atlantiques	122
Arrêté N °2013241-0003 - 29/08/2013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 au service MJPM de l'Association SEAPB - Pyrénées Atlantiques.....	127
Arrêté N °2013241-0004 - 29/08/2013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 au Service DPF de l'Association ASFAs - Pyrénées atlantiques	132
Arrêté N °2013241-0005 - 29/08/2013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 au service DPF de l'association SEAPB - Lot et Garonne	137
Arrêté N °2013241-0006 - 29/08/2013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 au service MJPM de l'Association ADTMP - Pyrénées Atlantiques	142
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)	
Arrêté N °2013297-0002 - Arrêté fixant la liste des métiers ouvrant droit au revenu de fin de formation	147
Arrêté N °2013303-0004 - du 30 octobre 2013 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Dominique REBIERE, Délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Aquitaine	156

Arrêté N °2013303-0005 - du 30 octobre 2013 - Arrêté modificatif portant
délégation de signature à Madame Brigitte ADRIEN, Directrice des services
administratifs et financiers du secrétariat général pour les affaires régionales
d'Aquitaine

..... 160



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013296-0002

**signé par
Le Préfet de la Région Aquitaine**

le 23 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Cabinet**

du 23/10/2013 - Désignant Madame BORNE,
Préfète de la Région POITOU- CHARENTES,
Préfète de la VIENNE pour assurer la
suppléance de Monsieur DELPUECH, Préfet
de la Région AQUITAINE, Préfet de la Zone
de Défense et de Sécurité Sud- ouest, Préfet de
la GIRONDE, pour la Zone Défense

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA
GIRONDE
D.A.J.L.P
Pôle juridique et contentieux

ARRÊTÉ DU 23 OCT. 2013

*ARRETE DESIGNANT MADAME BORNE, PREFETE DE LA
REGION POITOU-CHARENTES, PREFETE DE LA VIENNE POUR
ASSURER LA SUPPLEANCE DE M. DELPUECH, PREFET DE LA
REGION AQUITAINE, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD-OUEST, PREFET DE LA GIRONDE, POUR LA ZONE DE
DEFENSE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Le code de la Défense et notamment les articles L 1311-1, R1211-4, R1311-1, R1311-3, R1311-17, R1311-18, R1311-22 et R1311-23
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 nommant Madame Elisabeth BORNE; Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne ;
- VU les absences simultanées de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde et de M. le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - Madame Elisabeth BORNE, Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne est chargée de la suppléance de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, en ce qui concerne la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, du jeudi 31 octobre 2013 matin au dimanche 3 novembre 2013 inclus.

ARTICLE 2 : M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, et Mme la Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les recueils des actes administratifs des régions de la zone de défense Sud-Ouest (Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes).

Fait à BORDEAUX le 23 OCT. 2013

Le Préfet



Michel DELPUECH



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2013294-0005

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,

le 21 Octobre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 21/10/2013 - Portant modification de la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile délivrée à l'Association d'Hospitalisation à Domicile Marsan Adour à Bretagne de Marsan

Décision n° 2013-110 du 21 octobre 2013

Portant modification de la zone d'intervention de
l'établissement d'hospitalisation à domicile

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

développée à l'Association d'Hospitalisation à
Domicile Marsan Adour

à
Bretagne de Marsan

(40)

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L.6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, et D. 6122-38,

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012, modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 octobre 2012, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile à effet du 8 juillet 2013,

VU la demande présentée par l'Association et le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 octobre 2013,

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins-Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012 - 2016,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet Hospitalisation à domicile et notamment l'objectif 4 relatif à la couverture de l'ensemble du territoire régional,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'extension de la zone d'intervention de l'Hospitalisation à domicile est accordée à l'association d'hospitalisation à domicile Marsan Adour, route de Grenade à Bretagne de Marsan.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 000 810 8

N° FINESS de l'établissement : 40 000 819 9

ARTICLE 2 - Le territoire d'intervention en compétence exclusive comprend les cantons suivants:

Aire sur Adour, Gabarret, Geaune, Grenade, Hagetmau, Labrit, Mont de Marsan nord et sud, Mugron, Roquefort, Saint Sever, Sore, Villeneuve.

Sur les cantons suivants les communes de :

canton de Morcenx : communes de Garosse, Sinderes, Morcenx

canton de Sabres : communes de Luglon, Sabres, Solferino,

canton de Tartas : communes de Beylongue, Lesgor, Rion, Tartas, Villenave

et en compétence partagée avec l'association Santé service Dax les communes suivantes:

canton de Pissos : communes de Moustey, Pissos, et Belhade

canton de sabres : communes de Mano et Commensacq.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est sans incidence sur la durée de l'autorisation accordée le 10 octobre 2012 avec effet au 8 juillet 2013.

ARTICLE 4 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai de trois ans et n'est pas achevée pas un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 OCT. 2013
Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2013294-0006

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 21/10/2013 - Portant modification de la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile délivrée à l'Association Santé Service Dax à Dax

Décision n° 2013-109 du 21 octobre 2013

Portant modification de la zone d'intervention de
l'établissement d'hospitalisation à domicile

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Délivrée à l'Association Santé Service Dax

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

(40)

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L.6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, et D. 6122-38,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012, modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 octobre 2012, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile à effet du 16 avril 2013,

VU la demande présentée par l'Association et le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 octobre 2013,

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins-Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012 - 2016,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet Hospitalisation à domicile et notamment l'objectif 4 relatif à la couverture de l'ensemble du territoire régional,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'extension de la zone d'intervention de l'Hospitalisation à domicile est accordée à l'association Santé Service Dax, 6 rue des Frênes à Dax.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 0000 535

N° FINESS de l'établissement : 40 0780 888

ARTICLE 2 - Le territoire d'intervention en compétence exclusive comprend les cantons suivants:

Amou, Dax- nord, Dax – sud, Peyrehorade, Castets, Pouillon, Montfort en Chalosse, Soustons, Saint Vincent de Tyrosse, Mimizan, Parentis.

Sur les cantons suivants les communes de :

canton de Sabres : communes d'Escource, Labouheyre et Lue.

canton de Pissos : communes de Liposthey, Saugnacq et Muret

canton de Tartas : communes de Boos, Laluque, Gourbera et Pontonx sur Adour

et en compétence partagée avec l'association à domicile Adour Marsan les communes suivantes:

canton de Pissos : communes de Moustey, Pissos, Belhade,

canton de Sabres : communes de Mano, Commensacq.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est sans incidence sur la durée de l'autorisation accordée le 26 mars 2012 avec effet au 16 avril 2013.

ARTICLE 4 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai de trois ans et n'est pas achevée pas un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 OCT. 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2013297-0003

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,**

le 24 Octobre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Décision portant organisation de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine

DECISION PORTANT ORGANISATION DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel Laforcade aux fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'avis du comité d'agence du 12 juillet 2013,

DECIDE

Article 1^{er}

L'agence régionale de santé d'Aquitaine comprend :

- La direction générale ;
- La direction de la stratégie ;
- La direction de la santé publique ;
- La direction de l'offre de soins et de l'autonomie ;
- La direction des ressources humaines et des affaires générales ;
- La direction des affaires financières et comptables ;
- La délégation territoriale de la Dordogne ;
- La délégation territoriale de la Gironde ;
- La délégation territoriale des Landes ;
- La délégation territoriale de Lot-et-Garonne ;
- La délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2

Relèvent directement de la direction générale la mise en œuvre de la politique de défense et de sécurité sur la zone sud-ouest et la politique de communication. Le service zonal de défense et de sécurité et le service communication lui sont directement rattachés.

Article 3

La direction de la stratégie a en charge :

- le pilotage d'ensemble du projet régional de santé, du CPOM de l'ARS, et plus globalement des objectifs de l'ARS. Elle pilote et organise les dispositifs de démocratie sanitaire et les relations avec les usagers. Concernant le pilotage interne de l'agence, elle conduit les projets de changement interne, liés à l'amélioration des organisations. L'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance lui sont rattachés.
- l'ensemble des missions de l'ARS concernant l'allocation des ressources et le financement des opérateurs de santé et médico-sociaux, ainsi que l'appui à la performance des structures et du système de santé,
- le pilotage et la coordination des missions concernant la gestion du risque et le développement des SI Santé et la télémédecine.

Article 4

La direction de la santé publique a pour mission de piloter et mettre en œuvre, en s'appuyant notamment sur les délégations territoriales de l'ARS, la politique régionale de santé environnement, de prévention et de promotion de la santé, les dispositifs de veille, alerte et gestion des risques et crises sanitaires, ainsi que l'ensemble des missions de l'ARS en lien avec la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge, dont la politique d'inspection contrôle, la gestion des plaintes, la promotion de la bientraitance et le développement et l'animation des contrats locaux de santé. Elle est chargée de la gestion de la plateforme régionale de veille et d'urgences sanitaires, et de la coordination avec la cellule de l'INVS en région (CIRE).

Article 5

La direction de l'offre de soins et de l'autonomie a pour mission de définir et de mettre en œuvre de manière transversale la politique régionale de l'offre en couvrant à la fois les secteurs ambulatoire, hospitalier et médico-social.

Elle est chargée des fonctions d'organisation de l'offre et du pilotage des schémas et programmes relevant des secteurs ambulatoire, hospitalier et médico-social. En s'appuyant sur les délégations territoriales, et de manière coordonnée avec la direction de la santé publique et la direction de la stratégie, la direction de l'offre de soins et de l'autonomie met en œuvre les missions liées aux autorisations et à contractualisation avec les structures, services et professionnels de santé et le développement d'actions visant l'amélioration des parcours de santé, et la pertinence des soins. Elle assure les missions de l'ARS concernant la gestion et la démographie des professions de santé.

Cette direction assure, pour l'ensemble des services de l'ARS, l'exploitation et l'analyse des données (PMSI, SNIIRAM, études et statistiques...).

Article 6

La direction des ressources humaines et des affaires générales a pour mission de définir la politique globale de gestion des ressources humaines de l'agence, de mettre en place et organiser le fonctionnement des instances de dialogue social, de définir les moyens généraux de l'agence, de veiller à la qualité de l'infrastructure des systèmes d'information et de participer à la maîtrise d'œuvre nationale sur les systèmes d'information métiers, d'élaborer la politique immobilière de l'agence, de définir et organiser la politique de documentation et d'archivage de l'agence. La cellule d'expertise juridique de l'ARS lui est rattachée.

Article 7

La direction des affaires financières et comptables assure l'ensemble des activités budgétaires et comptables de l'agence. A ce titre, elle prépare avec la direction générale et la DRHAG le budget initial et les budgets rectificatifs ; elle exécute les opérations de recettes et de dépenses de l'agence ; elle assure la tenue des comptabilités et la gestion des opérations de trésorerie. Elle contrôle la qualité budgétaire et comptable au sein de l'agence. Elle a en charge la maîtrise des risques et le contrôle interne au sein de l'établissement.

Article 8

Les délégations territoriales contribuent au niveau départemental aux missions de l'ARS et notamment :

- à la prévention et la gestion des risques et alertes sanitaires en relais de la stratégie régionale de santé et en interface avec les préfets de département ;
- aux actions sur la qualité et la sécurité : inspection-contrôle, gestion des plaintes et des signalements ;
- à la mise en œuvre sur leur territoire de la politique nationale et régionale de santé, notamment concernant l'amélioration des parcours de santé, en étroite relation avec les acteurs locaux ;
- aux actions de démocratie sanitaire et aux relations avec les acteurs locaux, les délégations territoriales apportant notamment leur appui au fonctionnement de la conférence de territoire, et assurant une fonction de représentation institutionnelle de l'ARS au sein d'instances et de réunions locales,
- aux fonctions de gestion de proximité, dont l'enregistrement des professionnels, les hospitalisations sous contrainte, les avis sur les séjours des étrangers malades.

Article 9

La présente décision annule et remplace, à compter du 4 novembre 2013, la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'ARS Aquitaine.

Article 10

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 24 OCT. 2013

Le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2013302-0001

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,**

le 29 Octobre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Décision portant délégation de signature

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2 et L.1432-9,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 août 2012 nommant M. Michel Laforcade directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Décide

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Bouygard, en tant que directrice générale adjointe, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Laforcade, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) des décisions en tant que directeur général d'ARS de zone.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Laforcade, directeur général, et de Mme Anne Bouygard, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) des décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
- 3) des décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

M. Vincent Cailliet, chef de cabinet, a délégation pour signer les correspondances aux cabinets ministériels et aux élus.

Article 2

Directions du siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

2.1 Direction de la stratégie

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Bouygard, directrice de la stratégie, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la stratégie, en application de l'article 3 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

- les décisions de placement sous administration provisoire en application de l'article, L6143-3-1 du code de la santé publique ;
- les contrats de retour à l'équilibre financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Bouygard, délégation de signature est donnée à Mme Atika Uhel, responsable du pôle pilotage, directrice-adjointe de la direction de la stratégie, et en son absence, à Mme Catherine Accary-Bézar, directrice adjointe, responsable du pôle financement et à Mme Michèle Dupuy, responsable du pôle programme transversaux et systèmes d'information santé.

Concernant spécifiquement le pôle financement, délégation de signature est donnée à Mme Catherine Accary Bézar, directrice adjointe, responsable du pôle financement pour signer :

- les décisions de tarification et d'allocation de ressources des établissements médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant les tarifs journaliers de prestations et le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité des établissements de santé ;
- les avenants tarifaires et financiers des CPOM des établissements de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne Bouygard, de Mme Atika Uhel et de Mme Catherine Accary-Bézar, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Bénédicte Abbal, responsable du département allocations de ressources des établissements de santé et médico-social et Mme Anne-Sophie Marrou, responsable du département fonds d'intervention régional et structures ambulatoires, premier recours et coordination.

2.2 Direction des affaires financières et comptables

Délégation de signature est donnée à Mme Martine Cheneau, directrice des affaires financières et comptables, pour signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des actes relevant, en application de l'article 7 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence de la direction des affaires financières et comptable, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions, notamment financières dont le montant excède 5 000 euros.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses :

- de personnel ;
- de fonctionnement ;
- d'investissement, à l'exception des dépenses d'intervention.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Cheneau, la délégation est donnée à Madame Noëlle Duhauchoi, adjointe à la directrice des affaires financières et comptables.

2.3 Direction des ressources humaines et des affaires générales

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie de Cal, directrice ressources humaines et des affaires générales, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, en application de l'article 6 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, ainsi que pour valider les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions et annulations des titres de recettes relevant de l'article 6 de ladite décision, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;

b) de façon spécifique :

- la validation des engagements, des commandes et des services faits pour tout montant supérieur ou égal à 50.000 euros ;
- les marchés et contrats supérieurs à 50.000 euros ;
- les décisions de recrutement et de nomination des agents de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions conventionnelles qui régissent les personnels de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie De Cal, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à M. Laurent Basly, responsable du département des ressources humaines, à Mme Marie-Christine Estève, responsable du département des affaires générales, à Mme Sylvie Blanchard, responsable adjointe du département des systèmes d'information internes et à M. Guy Urban, responsable du département expertise, immobilier, achats.

2.4 Direction de la santé publique

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la santé publique, en application de l'article 4 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, et, en l'absence du directeur général, les décisions relatives aux missions du directeur d'ARS de zone, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;

- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé ;

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de la santé publique, en matière de prévention et de promotion de la santé, de veille et de sécurité sanitaire, les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne Rabau, la délégation de signature est donnée à Mme Viviane Lufflade, directrice-adjointe de la direction de la santé publique et responsable du pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Fabienne Rabau et de Mme Viviane Lufflade, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Joséphine Tamarit, responsable du pôle prévention et promotion de la santé, à Mme le Docteur Suzanne Manetti, responsable du département sécurité des soins et des accompagnements, à Mme le Docteur Martine Viver-Darrigol, responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires, à Mme Cécile Rapine, responsable de la mission inspection-contrôle, et à Mme Christine Arnaud, responsable de la mission santé-environnement.

2.4 Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Accary-Bézar, directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en application de l'article 5 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de l'offre de soins et médico-sociale :

- les décisions portant autorisation pour les établissements, services et activités de soins, et les mesures de suspension, de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité, hormis les décisions relatives aux pharmacies et aux laboratoires ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4^{ième} partie ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

- les décisions relatives aux actions de coopération énoncées aux articles L. 6132-1 à 8 et L. 6133-1 à 9 du code de la santé publique ;
- les décisions d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions d'approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- les décisions de nomination ou les avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Accary-Bézar, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Aurélie Guillout, responsable du pôle autorisations, à Mme le Docteur Martine Sencey, référent sur le premiers recours, à Mme Julie Dutauzia, responsable du département animation des schémas et des parcours, à Mme Maylis Tournay, responsable du département ressources humaines du système de santé et à Mme le Dr Marie-Pauline Benetier, responsable du pôle études et PMSI.

Article 3

Délégations territoriales de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

3.1 Délégation territoriale de Dordogne

Délégation de signature est donnée à Mme Karine Trouvain, directrice de la délégation territoriale de Dordogne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine Trouvain, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par M. Cyrille Liénard, responsable du pôle territorial parcours de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Karine Trouvain et de Cyrille Liénard, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- Mme le Dr Martine Lugat, conseiller médical,
- Mme Nadine Astarie, responsable du département santé environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Karine Trouvain, de M. Cyrille Liénard, de Mme le docteur Martine Lugat et de Mme Nadine Astarie, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Régis Boulanger, responsable de la cellule habitat, urbanisme, bruit ;
- M. Emanuel Rolland, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs ;
- M. Jean-François Vaudoisot, responsable de la cellule pollutions extérieures, inspections ;
- Mme Danielle Gachet, responsable de la cellule ressources ;
- Mme Sylvie Boué, responsable de la cellule territoriale Grand Périgueux ;
- Mme Dominique Bélingard-Rebière, responsable de la cellule territoriale Bergeracois/Ribéracois ;
- Mme Violaine Veyriras, responsable de la cellule territoriale Nontronais ;
- Mme Céline Brazzorotto, responsable du département santé publique et ambulatoire.

3.2 Délégation territoriale de Gironde

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Fort, directeur de la délégation territoriale de Gironde, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise

en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;

- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Fort, la délégation qui lui est donnée sera exercée par :

Mme Roselyne Chazeau, responsable du pôle service public de proximité ;

Mme Anne Clavel-Sarrazin, responsable du pôle territorial Ouest ;

Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, responsable de pôle territorial Sud ;

M. Christophe Canto, responsable de pôle territorial Est ;

Mme Frédérique Chemin, responsable du pôle veille, sécurité sanitaire et santé environnement ;

M. le Docteur Alain Manetti, responsable du pôle médical.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe Fort, de Mme Roselyne Chazeau, de Mme Annie Clavel-Sarrazin, de Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, de M. Christophe Canto, de Mme Frédérique Chemin et de M. le Docteur Alain Manetti, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

Mme le Dr Catherine RAUTURIER, médecin référent des pôles territoriaux et parcours de santé ;

Mme le Dr Anne-Marie Chauveaux, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Sud ;

Mme le Dr Sylvia Luciani, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Sud ;

Mme Sophie Caillet, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
Mme Annie Laprie, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
Mme Sophie Lenoir, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
Mme Colette Nicot Martinez, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
Mme le Dr Bénédicte Le Bihan, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Est et médecin référent étrangers malades et veille et sécurité sanitaire ;
M. Bernard Hullot, cadre au sein du pôle territorial Est ;
Mme Nadiège Necker de Barbeyrac, cadre au sein du pôle territorial Est ;
Mme Marie Chabrière, cadre au sein du pôle territorial Est ;
M. Frédéric Ocana, cadre au sein du pôle territorial Est ;
M. Jean-Philippe Cortès, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;
Mme Cécile Pero, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;
Mme Dominique Matard, responsable de la cellule gestion des soins sans consentement et de la cellule professions de santé ;
M. Éric Bérat, adjoint au responsable du pôle veille et sécurité sanitaire et santé environnement ;
Mme Gisèle Dejean, responsable de la cellule « eaux alimentation et santé » ;
Mme Maïté Elissalt, responsable de la cellule « eaux de loisir et eaux superficielles ».

3.3 Délégation territoriale des Landes

Délégation de signature est donnée à M. Bernard Leremboure, directeur par intérim de la délégation territoriale des Landes, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;

- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Leremboure, la délégation qui lui est donnée sera exercée par M. Philippe Chandernagor, chargé de l'appui et de l'accompagnement des établissements de santé, adjoint par intérim au directeur par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard Leremboure et de M. Philippe Chandernagor, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Dominique Castanier, responsable de la cellule « ressources » ;
- Mme Geneviève Cottavoz, responsable du pôle territorial et parcours de santé ;
- Mme Christine Zerbib, cadre en charge des parcours de santé spécifiques.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard Leremboure, de M. Philippe Chandernagor, de Mme Christine Zerbib, de Mme Geneviève Cottavoz et de M. Dominique Castanier, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme le Docteur Anne-Marie De Belleville, médecin territorial par intérim ;
- M. Philippe Laperle, responsable du département offre de soins ;
- M. Bernard Laylle, responsable du pôle santé publique et environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Laylle, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions, à :

- M. Christophe Matras-Cazanabe, responsable de la cellule habitats ;
- M. Jacques Chopin, responsable de la cellule environnement extérieur ;
- Mme Gaëlle Lagadec, responsable de la cellule eau ;
- Mme Nadège Laylle, responsable du service santé des populations.

3.4 Délégation territoriale de Lot-et-Garonne

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Isabelle Blanzaco, directrice de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé ;

- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponses dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signatures des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Isabelle Blanzaco, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Mme Josiane Verga, responsable du pôle territorial et parcours de santé, adjointe à la directrice de la délégation territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Isabelle Blanzaco et de Mme Josiane Verga, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

Mme le Dr Catherine François, responsable du département santé publique ;
 M. le Dr Henri Dubois, médecin au sein du département santé publique ;
 Mme le Dr Catherine Hervy, médecin au sein du département santé publique ;
 Mme Florence Chemin, responsable du département santé environnement ;
 Mme Claude-Édith Maraval, cadre en charge du territoire de proximité Agen-Nérac ;
 Mme Caroline Almarcha, cadre en charge du territoire de santé du Lot-et-Garonne ;
 Mme Sylvie Simon-Lépine, cadre en charge du territoire de proximité Marmande-Tonneins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence Chemin, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions :

Mme Florence Arhancet, responsable de la cellule environnement intérieur ;
 M. Grégory Roulin, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs ;
 Mme Déborah Sauzier, responsable de la cellule environnement extérieur, inspections, urbanisme.

3.5 Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Délégation de signature est donnée à M. Bernard Leremboire, directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Leremboire, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Mme Violette Montamat, directrice adjointe de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard Lereboure et de Mme Violette Montamat, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

Mme Véronique Moreau, responsable du pôle territorial et parcours de santé en charge du territoire de santé Béarn et Soule ;
M. Michel Noussitou, responsable du pôle santé publique et environnementale ;
M. Antoine Ballouhey, responsable adjoint du pôle territorial et parcours de santé, en charge du territoire de santé Navarre Côte Basque ;
M. le Dr Patrick Grand, responsable adjoint du pôle santé publique et environnementale, en charge de la coordination de la mission transversale médicale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Bernard Lereboure, de Mme Violette Montamat, de Mme Véronique Moreau, de M. Michel Noussitou, de M. Antoine Ballouhey et de M. le Dr Patrick Grand, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

M. Marc Pedelabat, adjoint au chef du service santé environnement ;
M. Patrick Bonilla, ingénieur au sein du service santé environnement ;
Mme Geneviève Dulin, ingénieur au sein du service santé environnement ;
M. Jean-Luc Fargues, ingénieur au sein du service santé environnement ;
Mme le Docteur Dufraisse, médecin au sein de la mission transversale médicale ;
M. le Docteur Jean-Bernard Laporte-Arramendy, médecin au sein de la mission transversale médicale ;
M. le Docteur Daniel Pérez, médecin au sein de la mission transversale médicale ;
M. Christian Hosseleyre, responsable du service santé publique et actions de santé ;
M. Nicolas Amigou, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
Mme Sandrine Batifoulie, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
M. Patrice Joblot, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
Mme Anne Molina, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
Mme Marie-Louise Alvarez-Matorra, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
Mme Corinne Patie, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé.

Article 4

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui annule et remplace la décision du 14 août 2013 et prendra effet le 4 novembre 2013. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

29 OCT. 2013

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine


Michel Laforcade



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013294-0004

signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine, la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

le 21 Octobre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Arrêté portant modification des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L.611620 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la caisse e base du régime social des indépendants d'Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
Des Organismes de Sécurité Sociale

ARRÊTÉ modificatif du 21 OCT. 2013

Portant modification des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L.611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants d'Aquitaine.

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article R.611-24 ;

Vu l'arrêté portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L.611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants d'Aquitaine du 19 novembre 2012 ;

Sur proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française en date du 12 septembre 2013,

ARRÊTE

Article 1

Est désigné pour siéger, en application du 2° de l'article R.611-24 du code de la sécurité sociale, avec voix consultative aux séances du conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants d'Aquitaine :

Au titre des organismes régis par le code de la mutualité :

Titulaire : Monsieur DAUGUET Patrick

en remplacement de Monsieur DE REZOLA Mikel

Le reste sans changement.

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le chef de l'antenne interrégionale par intérim de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 OCT. 2013

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales



Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013289-0002

signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine

le 16 Octobre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Fixant la répartition des sièges du bureau du comité régional de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine par catégories professionnelles et par circonscriptions électorales



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

ARRÊTÉ du 16.10.13

Division de l'action économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

**Fixant la répartition des sièges du bureau du comité régional de
la conchyliculture Arcachon-Aquitaine par catégories
professionnelles et par circonscriptions électorales**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article L. 912-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture ;
- VU l'arrêté du 15 octobre 2012 relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 11 octobre 2013 portant délégation de signature à monsieur Eric LEVERT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 14 octobre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Eric LEVERT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- le comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine consulté ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud Atlantique,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – La répartition des sièges du bureau du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine entre les différentes catégories professionnelles et par circonscriptions électorales est fixée comme suit :

Collège des exploitants :

Circonscription électorale	Nombre de sièges
Rive gauche de la Gironde	1
Cap Ferret / Côte Nord-Ouest	5
Arès	2
Andernos	2
Lanton / Audenge	2
Gujan-Mestras	8
La Teste	4
Arcachon	1
Hossegor	1

Arrêté N°2013289-0002 - 31/10/2013

Collège des salariés : 2 sièges

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 15 février 2002 fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine par catégories professionnelles et par circonscriptions électorales est abrogé.

ARTICLE 3 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et notifié au président du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la Division de l'action économique et de l'emploi maritime

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O.L.', is written over a horizontal line.



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n °2013297-0001

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)**

du 24/10/2013 - Délégation de signature en
matière de formation professionnelle maritime

Décision n° 369/2013

portant délégation de signature en matière de formation
professionnelle maritime

direction interrégionale
de la mer
Sud-Atlantique

L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

- Vu** la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de la délivrance des brevets et de veille (et une annexe) faite à Londres le 7 juillet 1978, ensemble le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et les amendements à l'annexe adoptés à Londres le 7 juillet 1995 et à Manille le 24 juin 2010 ;
- Vu** la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, modifiée par la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret 67-690 du 07/08/1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin ;
- Vu** le décret n° 93-1342 du 28 décembre 1993 modifié relatif aux conditions d'exercice des fonctions de capitaine et d'effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;
- Vu** le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche, ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;
- Vu** l'arrêté n° 234 GM/2 du 11 mars 2002 relatif à l'organisation des examens et à l'obtention des certificats, diplômes et brevets de la marine marchande ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 1986 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;
- Vu** l'arrêté du 01 juillet 1999 modifié relatif aux conditions de prise en compte du service à bord d'un navire pour la délivrance ainsi que pour la revalidation des titres de la formation professionnelle maritime pour la navigation de commerce ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 1999 relatif aux prérogatives ainsi qu'aux conditions de délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions relatives aux radiocommunications dans le cadre du système mondial et de détresse et de sécurité en mer ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime ;
- Vu** l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un rôle d'équipage ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2012 relatif à la formation exigée à bord des navires équipés d'un système de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2012 relatif à la délivrance des titres de la formation professionnelle en matière de sûreté ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2012 relatif à la délivrance de l'habilitation à la conduite et à la maintenance des installations frigorifiques embarquées à ammoniac à bord des navire ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2012 relatif à la délivrance des titres requis pour le service à bord des pétroliers et des navires-citernes ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;

- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de formation de base à la sécurité ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage ainsi que du certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 14 ;
- Vu** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013 nommant M. Eric Levert directeur interrégional de la mer sud-atlantique ;

- D É C I D E -

Article 1er –

1. Dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Atlantique , délégation de signature est donnée à :

- M. Philippe BACQUET, directeur interrégional adjoint, chef de la division de la sécurité et des contrôles maritimes,
- M. Olivier LALLEMAND, chef de la division de l'action économique et de l'emploi maritime,
- M. Frédéric ALCOUFFE, chef du bureau emploi et formation maritimes,
- M. Alexandre ROYER, chef du bureau des ressources durables et de l'action économique,
- M. Raphaël LE GUILLOU, chef de la délégation Poitou-Charentes du bureau des ressources durables et de l'action économique,

pour l'exercice des compétences suivantes :

- délivrance et revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;
- délivrance des attestations et visas de reconnaissance ;
- dérogation aux conditions de qualification ;
- dérogation aux conditions d'exercice de la profession de marin ;
- organisation des examens de la marine marchande.

2. Délégation de signature est donnée à MM. Philippe BACQUET, Olivier LALLEMAND, Frédéric ALCOUFFE,

pour :

- les actes relevant de la mission d'autorité académique ;
- l'agrément pédagogique des formations professionnelles maritimes.

Article 2 –

1. Dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, délégation de signature est donnée à MM. Michel DUVETTE, directeur départemental des territoires et de la mer et Eric MEVELEC, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral pour :

- la délivrance et la revalidation des titres de la formation professionnelle maritime listés en annexe 1 ;
- la délivrance des attestations et des visa de reconnaissance ;
- les dérogations aux conditions de qualification ;
- les dérogations aux conditions d'exercice de la profession de marin .

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel DUVETTE ou de M. Éric MEVELEC, la délégation de signature est dévolue à M. Laurent COURGEON, chef du service mer et littoral et à Mme Sylvie DUCASSE, chef de l'unité Gestion des marins et des navires.

Article 3 –

1. Dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, délégation de signature est donnée à MM. François GOUSSE, directeur départemental des territoires et de la mer et Jean-Luc VASLIN, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral pour :

- la délivrance et la revalidation des titres de la formation professionnelle maritime listés en annexe 2 ;
- la délivrance des attestations et des visa de reconnaissance ;
- les dérogations aux conditions de qualification ;
- les dérogations aux conditions d'exercice de la profession de marin ;
- l'organisation des examens de la marine marchande.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSE ou de M. Jean-Luc VASLIN, la délégation de signature est dévolue à Mme Anne-Marie LALANNE, chef de service gens de mer – navires et à Mme Patricia BEN KHEMIS, chef de service des activités maritimes.

Article 4 - La délégation prévue à l'article 3 vaut également pour le ressort géographique de la direction départementale des territoires des Landes.

Article 5 - Dans le ressort de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, délégation de signature est accordée à MM. Raynald VALLEE, directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, et Eric SIGALAS, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de Charente-Maritime pour :

- la délivrance et la revalidation des titres de la formation professionnelle maritime listés en annexe 3 ;
- la délivrance des attestations et des visa de reconnaissance ;
- les dérogations aux conditions de qualification ;
- les dérogations aux conditions d'exercice de la profession de marin ;
- l'organisation des examens de la marine marchande.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raynald VALLEE ou de M. Eric SIGALAS, la délégation de signature est dévolue à Mme Kristelle SIRET-JOLIVE, chef de service à la délégation à la mer et au littoral et à M. Léopold CAVEL, chef de l'unité « marins et navires ».

Article 7- La présente décision annule et remplace les décisions n° 196/2011 DIRM SA du 24 août 2011 et n° 279/2012 DIRM SA du 18 juin 2012 portant délégation de signature en matière de formation professionnelle maritime.

Article 8 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Charente-Maritime.

Le directeur interrégional de la mer,



Eric Levert

Ampliation -

- Tous subdélégués
- Préfecture de la Charente-Maritime
(pour insertion au recueil des actes administratifs)
- DIRM (DAEEM)- Cahier d'ordres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Annexe 1

à la décision n° 369/2013 du 24 octobre 2013 portant délégation de signature en matière de formation professionnelle maritime

Titres de formation initiale :

- certificat d'aptitude professionnelle maritime,
- brevet d'études professionnelles maritimes,
- certificat de fin d'études maritimes.

Titres de formation continue :

- certificat d'initiation nautique,
- certificat d'aptitude à la conduite des moteurs des navires conchylicoles,
- certificat de capacité,
- certificat de motoriste à la pêche,
- permis de conduire les moteurs,
- permis de conduire les moteurs marins,
- brevet de mécanicien 750 kW,
- brevet de capitaine 200,
- brevet de capitaine 200 voile,
- brevet de capitaine yacht 200,
- brevet de chef de quart 500,
- brevet de capitaine 500.

Titres de formation complémentaire :

- brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage,
- certificat de formation de base à la sécurité,
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie,
- certificat restreint d'opérateur,
- certificat général d'opérateur,
- médical I, II, III,
- certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté.

Autres titres :

- certificat de matelot qualifié,
- certificat de marin-pêcheur qualifié,
- certificat de matelot de quart à la passerelle,
- certificat de mécanicien de quart à la machine,
- certificat de canotier breveté,
- certificat d'aide mécanicien,
- certificat d'aide électricien,
- certificat de formation maritime hôtelière,
- certificat d'aptitude aux fonctions de cuisinier embarqué.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Annexe 2

**à la décision n° 369/2013 du 24 octobre 2013
portant délégation de signature en matière de formation professionnelle maritime**

Titres de formation initiale :

- baccalauréats professionnels « conduite et gestion des entreprises maritimes » (CGEM), et « électro-mécanicien de marine » (EMM)
- certificat d'aptitude professionnelle maritime,
- brevet d'études professionnelles maritimes,
- certificats de fin d'études maritimes.

Titres de formation continue :

- certificat d'initiation nautique,
- certificat d'aptitude à la conduite des moteurs des navires conchylicoles,
- certificat de capacité,
- certificat de motoriste à la pêche,
- permis de conduire les moteurs,
- permis de conduire les moteurs marins,
- brevet de mécanicien 750 kW,
- brevet de capitaine 200,
- brevet de capitaine 200 voile,
- brevet de capitaine yacht 200,
- brevet de chef de quart 500,
- brevet de capitaine 500.

Titres de formation complémentaire :

- brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage,
- certificat de formation de base à la sécurité,
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie,
- certificat restreint d'opérateur,
- certificat général d'opérateur,
- médical I, II, III,
- certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire.

Autres titres :

- certificat de matelot qualifié,
- certificat de marin-pêcheur qualifié,
- certificat de matelot de quart à la passerelle,
- certificat de mécanicien de quart à la machine,
- certificat de canotier breveté,
- certificat d'aide mécanicien,
- certificat d'aide électricien,
- certificat de formation maritime hôtelière,
- certificat d'aptitude aux fonctions de cuisinier embarqué.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique*

Annexe 3

**à la décision n° 369/2013 du 24 octobre 2013
portant délégation de signature en matière de formation professionnelle maritime**

- Tout titre de la formation initiale,
- Tout titre de la formation continue,
- Tout titre de formation complémentaire.



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013294-0007

signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine

le 21 Octobre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction interrégionale Sud- Ouest de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DISOPJJ)

21/10/2013 - Délégation de signature de M. DUMEZ au titre des attributions: - relevant de l'ordonnateur secondaire - de la personne représentant le pouvoir adjudicateur - spécifiques



ARRÊTÉ DU 21 Octobre 2013

**Portant délégation de signature au titre des attributions :
- relevant de l'ordonnateur secondaire
- de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
- spécifiques**

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL SUD-OUEST
de la PROTECTION JUDICIAIRE de la JEUNESSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2010 nommant **M. Yves DUMEZ** en qualité de directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} octobre 2010 ;



VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2011 donnant délégation de signature à **M. Yves DUMEZ**, directeur interrégional Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté en date du 20 février 2009 portant nomination de **M. Joël COURALET**, directeur interrégional adjoint Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse

VU l'arrêté en date du 23 août 2010 portant nomination de **M. Yves VANDENBERGHE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Nord.

VU l'arrêté en date du 9 juin 2009 portant nomination de **M. Christian LE GAT**, directeur interdépartemental de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

VU l'arrêté en date du 9 mars 2010 portant nomination de **M. Roger CHOUIN**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Limousin (Haute-Vienne, la Creuse et Corrèze)

VU l'arrêté en date du 23 août 2010 portant nomination de **Mme. Hélène GRESLIER**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou-Charentes

VU l'arrêté en date du 2 décembre 2010 portant nomination de **Mme Sylvie CANDAS** directrice des ressources humaines à la direction interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse

Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2012 portant délégation de signature à **M. Yves DUMEZ**, directeur interrégional Sud Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse en qualité de RBOP et RUO

VU l'arrêté en date du 7 octobre 2013 portant nomination de **M. Stéphane TIMONER** conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 23 septembre 2013

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2012 portant nomination de Monsieur **Fabrice FRESQUET**, directeur fonctionnel, adjoint au directeur des ressources humaines de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2013 portant nomination de Madame **Aude MEYER THIENPONT**, attaché, responsable des ressources humaines de la gestion administrative et financière à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse

Vu le contrat d'engagement du 27 août 2013 nommant **Mme Sophie ALLIRAND** directrice adjointe de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1er septembre 2013.



ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné délégation de signature à :

- **M. Joël COURALET**, directeur interrégional adjoint Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer:
 - les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.
 - Les décisions relatives :
 - Au fonctionnement courant de la direction interrégionale,
 - Aux paiements des prestations effectués par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - Aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - A la signature des contrats des personnels non titulaires
 - A la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse.
 - A la prescription quadriennale.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est aussi donné délégation de signature à :

- **M. Yves VANDENBERGHE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord
- **M. Christian LE GAT**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques
- **M. Roger CHOUIN**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Limousin
- **Mme Hélène GRESLIER**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Poitou-Charentes au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

- Aux paiements des prestations effectués par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud – Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
- A la signature des procédures contradictoires de tarification et des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait le 21 OCT. 2013
Le Directeur Interrégional Sud-Ouest
De la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Yves DUMERZ



ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER –

Pour ce qui concerne le BOP interrégional Sud-Ouest du Programme 182 (protection judiciaire de la jeunesse), 309 et l'UO de ce BOP:

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné délégation de signature à:

- **M. Joël COURALET**, directeur interrégional Adjoint Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse
- **Madame Sylvie CANDAS**, Directrice des ressources humaines
- **Monsieur Stéphane Timoner**, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières
- **Madame Sophie ALLIRAND**, directrice adjointe de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières

1°) au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire en qualité de responsable BOP de l'interrégion Sud-Ouest du Programme 182 protection judiciaire de la jeunesse et 309.

Cette délégation vaut pour la réception des crédits et en cours d'exercice budgétaire à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

2°) au titre des attributions relevant du responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant de l'UO du BOP de l'interrégion Sud-ouest du Programme 182 protection judiciaire de la jeunesse et 309.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V dont le montant est inférieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement il est donné délégation de signature à :

- **M. Joël COURALET**, directeur interrégional adjoint Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse

- **M. Stéphane TIMONER** conseillère d'administration à la direction interrégionale Sud – Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse

Au titre des attributions relevant de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés de l'État dans le respect de l'arrêté de délégation du préfet de région;

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par subdélégation » (délégué de signature) ;



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013282-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 09 Octobre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Arrêté n ° 30/2013 autorisant à déroger à
l'interdiction de destruction d'espèces
végétales protégées LGV SEA Tours-
Bordeaux



PREFET DE GIRONDE

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE du - 9 OCT. 2013

ARRÊTE n° 30/2013
autorisant à déroger à l'interdiction de destruction
d'espèces végétales protégées

LGV SEA Tours-Bordeaux

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2010 autorisant Réseau Ferré de France à déroger à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées dans le cadre des opérations de déboisement et d'archéologie préventive préalables à la construction et à l'exploitation de la Ligne à Grande Vitesse Tours-Bordeaux,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral modificatif du 24 février 2012 autorisant LISEA à déroger à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées dans le cadre des opérations de construction et d'exploitation de la Ligne à Grande Vitesse Tours-Bordeaux,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012, complémentaire modificatif à l'arrêté du 24 février 2012, autorisant LISEA à déroger à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées dans le cadre des opérations de construction et d'exploitation de la Ligne à Grande Vitesse Tours-Bordeaux,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de

Un programme d'entretien des milieux favorables au Lotier velu sera mis en œuvre. La gestion de ces zones se fera par fauche annuelle couplée à un retournement tous les 3 ans afin de perturber le milieu. Le calendrier des fauches mécaniques devra s'adapter au cycle biologique de l'espèce et attendre sa fructification pour favoriser son expansion (à partir de septembre).

Ces terrains feront l'objet d'une gestion conservatoire pendant la durée de la concession par un organisme qualifié.

Mesures d'accompagnement

La réhabilitation du site Valade (site envisagé du dépôt au sein même de l'emprise des travaux) sera effectuée pour proposer un habitat favorable à la réinstallation du Lotier velu. La banque de graines étant disponible à proximité et éventuellement conservée dans le sol, le Lotier velu pourra éventuellement s'exprimer de nouveau. Le programme d'entretien sera également mis en œuvre sur ce site.

Conformément aux arrêtés visés dans le présent arrêté, le Lotier velu devra être intégré au suivi écologique et botanique mis en œuvre dans le cadre du projet de LGV SEA afin de pouvoir apprécier avec précision l'efficacité de l'ensemble des mesures mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Validité de l'arrêté

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2017 en ce qui concerne la phase chantier.

L'arrêté est valable pendant la durée de la concession.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **9 OCT. 2013**

Pour les Préfets et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine,
Le Chef de Service



Sylvie LEMONNIER



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013197-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)**

16/07/2013 - Arrêté fixant la dotation globale
de financement 2013 au Service DPF de
l'UDAF de la Dordogne



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement 2013 du
service délégué aux prestations familiales (DPF)
de l'UDAF de la Dordogne

Le préfet de la région Aquitaine,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4 , L. 361-1 et R. 314-36;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DGCS/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion social

Vu les propositions budgétaires des services

Considérant qu'au 31 décembre 2010 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°,2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF 24 sont autorisées comme suit :

DEPENSES		
Groupes de dépenses	Demandé	Notifié
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 154,00 €	35 154,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	548 140,00 €	548 140,00 €
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	51 174,00 €	51 174,00 €
TOTAL	634 468,00 €	634 468,00 €

RECETTES		
Nature des recettes	Demandé	Notifié
Groupe 1 Produits de la tarification et assimilés	624 498,00 €	624 498,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	9 970,00 €	9 970,00 €
TOTAL	634 468,00 €	634 468,00 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013 la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service précité est fixée à : **624 498,00 euros** (égal groupe I de la tarification)

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
CAF	93,80%	585 779,12 €	48 814,93 €
MSA	6,20%	38 718,88 €	3 226,57 €
CARSAT	0,00%	0,00 €	0,00 €

Article 4 – La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième (1/12^{ème}) de son montant.

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification .Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

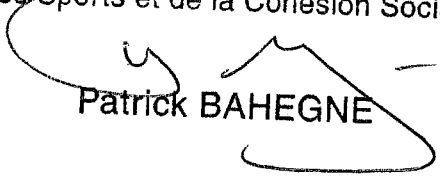
Article 7 - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, « la secrétaire générale pour les affaires régionales » et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **16 JUIL. 2013**

P/Le préfet

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2013197-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)**

16/07/2013 - Arrêté fixant la dotation globale
de financement 2013 du service DPF à la
MSA Tutelles de la dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

Fixant la dotation globale de financement 2013 du
service délégué aux prestations familiales (DPF)
de la MSA Tutelles

Le préfet de la région Aquitaine,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4 , L. 361-1 et R. 314-36;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DGCS/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion social

Vu les propositions budgétaires des services

Considérant qu'au 31 décembre 2011 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°,2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MSA Tutelles sont autorisées comme suit :

DEPENSES		
Groupes de dépenses	Demandé	Notifié
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 600,00 €	1 600,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	25555,76 €	25555,76 €
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	5 094,96 €	5 094,96 €
TOTAL	32 250,72 €	32 250,72 €

RECETTES		
Nature des recettes	Demandé	Notifié
Groupe 1 Produits de la tarification et assimilés	32 250,72 €	32 250,72 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €
TOTAL	32 250,72 €	32 250,72 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013 la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service précité est fixée à : **32 250,72 euros** (égal groupe I de la tarification)

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
CAF	66,70%	21 511,23 €	1 792,60 €
MSA	33,30%	10 739,49 €	894,96 €
CARSAT	0,00%	0,00 €	0,00 €

Article 4 – La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième (1/12^{ème}) de son montant.

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification .Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7 - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, « la secrétaire générale pour les affaires régionales » et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **16 JUIL. 2013**

P/Le préfet

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**


Patrick BAHEGNE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2013211-0001

signé par
Le Directeur Régional de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

le 30 Juillet 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)

30/07/2013 - Arrêté fixant la dotation globale
de financement 2013 à l'Union Départementale
des Associations Familiales des Landes -
Service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRETE

fixant la dotation globale de financement 2013
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des
Associations Familiales des Landes (UDAF)

Le Préfet de la Région Aquitaine,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, publiée au Journal Officiel de la
République Française le 30 décembre 2012 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire
des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de
l'Etat ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47
et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et
financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux
et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et
des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2013, paru le 11 mai 2013 au journal Officiel, fixant les dotations
régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la
protection des majeurs relevant de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 autorisant le service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes (UDAF) à agir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 fixant la liste des personnes habilitées pour être
désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2013 délégation de signature à Monsieur BAHEGNE
Patrick, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine.

Vu la circulaire de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) : DGCS/2A/2013/179 du 30
avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services

mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » pour l'exercice 2013 ;

Vu la demande de financement effectuée en date du 31 octobre 2012, par la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes (UDAF) ;

Vu les propositions de financement présentées par l'autorité de tarification à l'UDAF des Landes par courrier du 27 juin 2013 dans le cadre de la procédure budgétaire ;

Vu le courrier de désaccord sur les propositions budgétaires en date du 4 juillet 2013 transmis par l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes (UDAF) à l'autorité de tarification ;

Vu la notification d'attribution de financement transmise à l'UDAF, le 9 juillet 2013 par l'autorité de tarification ;

Considérant que la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du « Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine »

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de l'UDAF 40 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	332 795,00	5 077 062,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 416 835,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	327 432,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 236 892,00	5 077 062,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	707 772,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	40 455,00	
	Excédents à intégrer	91 943,00	

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service précité est fixée à : 4 236 892,00 euros (quatre millions deux cent trente six mille huit cent quatre vingt douze euros, égale au groupe I de la tarification).

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

1°) La dotation versée par l'Etat est fixée à un montant de 1 552 905,66 € (un million cinq cent cinquante deux mille neuf cent cinq euros et soixante six centimes).

2°) La dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Mont de Marsan est fixée à un montant de 1 944 733,43 € (un million neuf cent quarante quatre mille sept cent trente trois euros et quarante trois centimes).

3°) La dotation versée par la caisse locale de Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Mont de Marsan est fixée à un montant de 275 397,98 € (deux cent soixante quinze mille trois cent quatre vingt dix sept euros et quatre vingt dix huit centimes).

4°) La dotation versée par la CARSAT, Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Aquitaine est fixée à un montant de 222 352,09 € (deux cent vingt deux mille trois cent cinquante deux euros et neuf centimes).

5°) La dotation versée par le service de l'ASPA, allocation de solidarité aux personnes âgées, est fixée à un montant de 101 685,41 € (cent un mille six cent quatre vingt cinq euros et quarante et un centimes).

6°) La dotation versée par la CPAM, Caisse Primaire d'Assurance Maladie est fixée à un montant de 78 382,50€ (soixante dix huit mille trois cent quatre vingt deux euros et cinquante centimes).

7°) La dotation versée par le département, Conseil Général des Landes, est fixée à un montant de 42 368,92 € (quarante deux mille trois cent soixante huit euros et quatre vingt douze centimes).

8°) La dotation versée par la CNAV, Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, est fixée à un montant de 12 710,68 € (douze mille sept cent dix euros et soixante huit centimes).

9°) La dotation versée par le RSI, régime social des Indépendants, est fixée à un montant de 2 118,45 € (deux mille cent dix huit euros et quarante cinq centimes).

10°) La dotation versée par la caisse Organic est fixée à un montant de 2 118,45 € (deux mille cent dix huit euros et quarante cinq centimes).

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mission Insertion Logement
Tél : 05 58 46 63 80
Mél : ddcsp@landes.gouv.fr

Echéancier

UDAF des Landes EJ 2100990235

Mois	Mensualités en 2013 en euros	
	sur base 2012	à partir de l'arrêté de 2013
Janvier	128 431,19	
Février	128 431,19	
Mars	128 431,19	
Avril	128 431,19	
Mai	128 431,19	
Juin	128 431,19	
Juillet	128 431,19	
Août		130 777,47
Septembre		130 777,47
Octobre		130 777,47
Novembre		130 777,47
Décembre		130 777,45
Sous-total	899 018,33	653 887,33
Total	1 552 905,66	

11°) la dotation versée par la CGSS REUNION ,Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion ,est fixée à un montant de 2 118,44 € (deux mille cent dix huit euros et quarante quatre centimes).

Article 4 – La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième (1/12^{ème}) de son montant.

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification .Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7 - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Régional des Finances Publiques de la Gironde, la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **30 JUIL. 2013**

P/Le Préfet

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**


Patrick BAHEGNE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013211-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 30 Juillet 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)**

30/07/2013 - Arrêté fixant la dotation Globale de financement 2013 du service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des Associations Familiales des Landes



PREFET DE LA REGION
AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 BRUGES CEDEX

ARRETE N° 2013-
fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2013
du service délégué aux prestations familiales
de l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes (UDAF)

Le Préfet de région Aquitaine,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-106 et suivants et R.314-193-3 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, publiée au Journal Officiel de la République Française le 30 décembre 2012;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine en date du 10 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 autorisant le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes (UDAF) à agir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur BAHEGNE Patrick, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine.

Vu la circulaire de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) : DGCS/2A/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » pour l'exercice 2013 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes (UDAF) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions de financement présentées par l'autorité de tarification à l'UDAF des Landes par courrier du 27 juin 2013 dans le cadre de la procédure budgétaire ;

Vu le courrier de désaccord sur les propositions budgétaires en date du 4 juillet 2013 transmis par l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes (UDAF) à l'autorité de tarification ;

Vu la notification d'attribution de financement transmise à l'UDAF, le 9 juillet 2013 par l'autorité de tarification ;

Considérant que la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du « Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine »,

Sur rapport du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF des Landes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 354,00	402 396,33
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	320 707,32	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 604,78	
	Déficit à intégrer	730,23	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	399 503,33	402 396,33
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 943,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	950,00	
	Excédents à intégrer		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF des Landes est fixée à 399 503,33 € (trois cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent trois euros et trente trois centimes) .

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Mont de Marsan est fixée à 93,4% soit un montant de 373 136,11 € (trois cent soixante treize mille cent trente six euros et onze centimes) ;

2° la dotation versée par la Caisse Locale de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine de Mont de Marsan est fixée à 6,6% soit un montant de 26 367,21 € (vingt six mille trois cent soixante sept euros et vingt et un centimes).

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région d'Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans un délai de deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **30 JUIL. 2013**

Pour le Préfet ,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2013235-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 23 Août 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)**

23/08/2013 - Arrêté fixant la dotation globale
de financement au service MJPM de la MSA
Tutelles de la Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

**Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)
de la MSA Tutelles**

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36; R 314-106 et suivants et R 314-193-1 et suivants
- Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** la loi n ° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 publié au journal officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

- Vu** la circulaire n° DGCS/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2010 autorisant la création du service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la MSA Tutelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Vu** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises le 25 juin 2013 par le service ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2013 transmis le 2 juillet 2013 à la structure ;
- Vu** la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10 juillet 2013

Considérant qu'au 31 décembre 2011 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur de la DDCSPP de Dordogne ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'aquitaine

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MSA Tutelles sont autorisées comme suit :

DEPENSES		
Groupes de dépenses	Demandé	Notifié
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 175,74 €	58 175,74 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 180 131,88 €	1 180 131,88 €
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	97 760,06 €	97 760,06 €
TOTAL	1 336 067,68 €	1 336 067,68 €

RECETTES		
Nature des recettes	Demandé	Notifié
Groupe 1 Produits de la tarification et assimilés	1 156 067,68 €	1 122 814,26 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	180 000,00 €	180 000,00 €
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	- €	0,00 €
Excédent en éduction des charges d'exploitation		33 253,42 €
TOTAL	1 336 067,68 €	1 336 067,68 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013 la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service précité est fixée à : **1 122 814,26 euros** (égal groupe I de la tarification)

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
Etat	44,99%	505 154,14 €	42 096,18 €
Département	0,00%	0,00 €	0,00 €
CAF	31,56%	354 360,18 €	29 530,02 €
CARSAT	3,59%	40 309,03 €	3 359,09 €
CPAM	1,25%	14 035,18 €	1 169,60 €
MSA	15,94%	178 976,59 €	14 914,72 €
Service de l'ASPA	2,19%	24 589,63 €	2 049,14 €
Régimes spéciaux SNCF	0,16%	1 796,50 €	149,71 €
Régimes spéciaux GAMEX	0,16%	1 796,50 €	149,71 €
Régimes spéciaux RSI	0,16%	1 796,50 €	149,71 €

Article 4 – La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième (1/12^{ème}) de son montant.

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Greffes du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **23 AOUT 2013**

P/Le préfet

Le directeur régional

P/ Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine
Le directeur régional adjoint

Frédéric ROUSSEL

MSA Tutelles

FINANCEURS	
NomPrestation	Financier
Aucune prestation sociale listée	Etat
RSA de base ou majoré versé par CAF ou MSA	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
APA perçue directement par la personne	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
PCH ou allocation compensatrice	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
AAH versée par CAF	CAF
ALS et APL perçues directement par la personne et versée par CAF	CAF
AAH versée par MSA	MSA
ASPA ou Minimum vieillesse versée par MSA	MSA
ALS et APL perçues directement par la personne versée par MSA	MSA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par MSA	MSA
ASPA ou Minimum vieillesse versée par CARSAT	CARSAT
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par CARSAT	CARSAT
ASPA ou Minimum vieillesse versée par Service de l'ASPA	Service de l'ASPA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par Service de l'ASPA	Service de l'ASPA
CPAM	
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par régime spécial	Régime spécial
ASPA ou Minimum vieillesse versée par Régime Spécial	Régime spécial

Montant de la DGF allouée pour 2013	1 122 814,26 €
-------------------------------------	----------------

		Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2011		Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF	
Etat	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous		212	212	44,09%	503 134,14	
		RSA de base ou majorée	14				
		APA	49				
		PCH	13				
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant la RSA, APA si versée directement à la personne et PCH	RSA de base ou majorée		0	0,00%	0,00 €	
		APA					
		PCH					
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne	AAH et ses compléments	135	201	41,56%	254 560,18 €	
		ALS ou ALS perçues directement par la personne	67				
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)	ASPA ou allocations constitutives du minimum vieillesse	23	23	5,09%	40 309,03 €	
		ASI					
CPAM	Personnes percevant l'ASI		8	8	1,25%	14 035,18 €	
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime salariés-non salariés)	AAH et ses compléments	16	102	15,94%	178 976,21 €	
		ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse	32				
		ASI	5				
		Allocations logements	41				
Service de l'ASPA		Personnes percevant par le service de l'ASPA l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum vieillesse		14	14	2,13%	24 545,63 €
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)	SNCF	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI		1	1	0,16%	1 796,50 €
	GAMEX			1	1	0,16%	1 796,50 €
	RSI			1	1	0,16%	1 796,50 €
				0	0	0,00%	0,00 €
				0	0	0,00%	0,00 €
				0	0	0,00%	0,00 €
				0	0	0,00%	0,00 €
				0	0	0,00%	0,00 €
				0	0	0,00%	0,00 €
				0	0	0,00%	0,00 €
				0	0	0,00%	0,00 €
TOTAL			540	540	100%	1 122 814,26 €	

DDCSPP DORDOGNE

BOP 106

Échéancier des sommes à payer

	MSA Tutelles
Exercice 2013	
janvier	38 203,96 €
février	38 203,96 €
mars	38 203,96 €
avril	38 203,96 €
mai	38 203,96 €
juin	38 203,96 €
juillet	38 203,96 €
août	47 545,28 €
septembre	47 545,28 €
octobre	47 545,28 €
novembre	47 545,28 €
décembre	47 545,30 €
Total	505 154,14 €



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013235-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 23 Août 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)**

23/08/2013 - Arrêté fixant la dotation globale
de financement 2013 du service MJPM de
l'association SAFED de la Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

**Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)
de l'association secours aux familles en difficulté (SAFED)**

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36; R 314-106 et suivants et R 314-193-1 et suivants
- Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** la loi n ° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 publié au journal officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

- Vu** la circulaire n° DGCS/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2010 autorisant la création du service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Association Secours aux familles en difficultés (SAFED)
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Vu** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises le 25 juin 2013 par le service ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2013 transmis le 3 juillet 2013 à la structure ;
- Vu** la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10 juillet 2013

Considérant qu'au 31 décembre 2011 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur de la DDCSPP de Dordogne ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'aquitaine

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association SAFED sont autorisées comme suit :

DEPENSES		
Groupes de dépenses	Demandé	Proposé
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 700,00 €	48 688,56 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 177 398,00 €	1 048 003,00 €
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	271 502,00 €	271 502,00 €
TOTAL	1 515 600,00 €	1 368 193,56 €

RECETTES		
Nature des recettes	Demandé	Proposé
Groupe 1 Produits de la tarification et assimilés	1 317 600,00 €	1 092 953,52 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	195 000,00 €	225 000,00 €
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00 €	3 000,00 €
Résultat en atténuation des charges d'exploitation		47 240,04 €
TOTAL	1 515 600,00 €	1 368 193,56 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013 la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service précité est fixée à : **1 092 953,52 euros** (égal groupe I de la tarification)

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
Etat	46,65%	509 862,82 €	42 488,57 €
Département	0,16%	1 748,73 €	145,73 €
CAF	38,88%	424 940,33 €	35 411,69 €
CARSAT	7,47%	81 643,63 €	6 803,64 €
CPAM	0,00%	0,00 €	0,00 €
MSA	6,84%	74 758,02 €	6 229,84 €
Service de l'ASPA	0,00%	0,00 €	0,00 €
Régimes spéciaux	0,00%	0,00 €	0,00 €

Article 4 – La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième (1/12^{ème}) de son montant.

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Grefte du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **23 AOUT 2013**

P/Le préfet
Le directeur régional

P/ Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine
Le directeur régional adjoint


Frédéric ROUSSEL

SAFED

FINANCEURS	
Nom Prestation	Financier
Aucune prestation sociale listée	Etat
RSA de base ou majoré versé par CAF ou MSA	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
APA perçue directement par la personne	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
PCH ou allocation compensatrice	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
AAH versée par CAF	CAF
ALS et APL perçus directement par la personne et versés par CAF	CAF
AAH versée par MSA	MSA
ASPA ou Minimum vieillesse versée par MSA	MSA
ALS et APL perçus directement par la personne versés par MSA	MSA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par MSA	MSA
ASPA ou Minimum vieillesse versée par CARSAT	CARSAT
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par CARSAT	CARSAT
ASPA ou Minimum vieillesse versée par Service de l'ASPA	Service de l'ASPA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par Service de l'ASPA	Service de l'ASPA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par Régime spécial	Régime spécial
ASPA ou Minimum vieillesse versée par Régime spécial	Régime spécial

Montant de la DGF allouée pour 2011 : 1 092 953,52 €

		Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2011	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF	
Etat	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous	252	300	46,67%	509 362,47	
	Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à charge du département: RSA, APA si versée directement à la personne et PCH	RSA de base ou majorée				13
		APA				34
		PCH				1
Département	Personnes sous MAJ ou TFSA simples et percevant le RSA, APA si versée directement à la personne et PCH	RSA de base ou majorée	1	1	0,10%	1 748,73 €
		APA				
		PCH				
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'APL et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne	AAH et ses compléments	177	250	38,89%	424 840,33 €
		ALS ou ALS perçus directement par la personne	73			
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)	ASPA ou allocations constitutives du minimum vieillesse	48	48	7,47%	81 643,63 €
		ASI				
CPAM	Personnes percevant l'ASI		0	0,00%	0,00 €	
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime salariés-non salariés)	Salariés		44	6,64%	74 794,02 €
		Non salariés	7			
		AAH et ses compléments				
		ASPA ou les allocations constitutives de minimum vieillesse				
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA: l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum vieillesse	Allocations logements	37			
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI		0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
TOTAL			643	643	100%	1 092 953,52 €

DDCSPP DORDOGNE

BOP 106

Échéancier des sommes à payer

	SAFED
Exercice 2013	
janvier	47 299,20 €
février	47 299,20 €
mars	47 299,20 €
avril	47 299,20 €
mai	47 299,20 €
juin	47 299,20 €
juillet	47 299,20 €
août	35 753,68 €
septembre	35 753,68 €
octobre	35 753,68 €
novembre	35 753,68 €
décembre	35 753,70 €
Total	509 862,82 €



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013235-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 23 Août 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)**

23/08/2013 - Arrêté fixant la dotation de
financement 2013 du service MJPM de
l'UDAF de la Dordogne



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

**Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)
de l'UDAF de la Dordogne**

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36; R 314-106 et suivants et R 314-193-1 et suivants
- Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** la loi n ° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 publié au journal officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

- Vu** la circulaire n° DGCS/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2010 autorisant la création du service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'UDAF de la Dordogne.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Vu** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises le 25 juin 2013 par le service ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2013 transmis le 2 juillet 2013 à la structure ;
- Vu** la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10 juillet 2013

Considérant qu'au 31 décembre 2011 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur de la DDCSPP de Dordogne ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'aquitaine

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF 24 sont autorisées comme suit :

DEPENSES		
Groupes de dépenses	Demandé	Notifié
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 718,00 €	238 718,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	4 039 295,00 €	4 039 295,00 €
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	377 012,00 €	377 012,00 €
TOTAL	4 655 025,00 €	4 655 025,00 €

RECETTES		
Nature des recettes	Demandé	Notifié
Groupe 1 Produits de la tarification et assimilés	4 121 287,00 €	4 067 520,63 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	427 500,00 €	427 500,00 €
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	106 238,00 €	106 238,00 €
Excédant affecté à la réduction de charges d'exploitation		53 766,37 €
TOTAL	4 655 025,00 €	4 655 025,00 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013 la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service précité est fixée à : **4 067 520,63 euros** (égal groupe I de la tarification)

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
Etat	25,61%	1 041 692,03 €	86 807,67 €
Département	0,29%	11 795,81 €	982,98 €
CAF	42,16%	1 714 866,70 €	142 905,56 €
CARSAT	9,98%	405 938,56 €	33 828,21 €
CPAM	2,82%	114 704,08 €	9 558,67 €
MSA	12,66%	514 948,11 €	42 912,34 €
Service de l'ASPA	6,48%	263 575,34 €	21 964,61 €
Régimes spéciaux RHM	0,00%	0,00 €	0,00 €

Article 4 – La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième (1/12^{ème}) de son montant.

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Grefe du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **23 AOUT 2013**

P/Le préfet
Le directeur régional

P/ Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine
Le directeur régional adjoint

Frédéric ROUSSEL

UDAF

FINANCEURS	
Nom Prestation	Financier
Aucune prestation sociale listée	Etat
RSA de base ou majoré versé par CAF ou MSA	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
APA perçue directement par la personne	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
PCH ou allocation compensatrice	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
AAH versés par CAF	CAF
ALS et APL perçus directement par la personne et versés par CAF	CAF
AAH versés par MSA	MSA
ASPA ou Minimum vieillesse versés par MSA	MSA
ALS et APL perçus directement par la personne versés par MSA	MSA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par MSA	MSA
ASPA ou Minimum vieillesse versés par CARSAT	CARSAT
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par CARSAT	CARSAT
ASPA ou Minimum vieillesse versés par Service de l'ASPA	Service de l'ASPA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par Service de l'ASPA	Service de l'ASPA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par CPAM	CPAM
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par Régime spécial	Régime spécial
ASPA ou Minimum vieillesse versés par Régime spécial	Régime spécial

Montant de la DGF allouée pour 2013	4 067 520,63 €
-------------------------------------	----------------

		Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2011	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF		
Etat	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous	382	526	25,61%	1 041 692,08		
	Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département (RSA, APA si versée directement à la personne et PCH)	RSA de base ou majoré				45	
		APA				96	
		PCH				3	
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RSA, APA si versée directement à la personne et PCH	RSA de base ou majoré	6	6	0,29%	11 795,81 €	
		APA	0				
		PCH	0				
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'APL et l'ALS ou l'APL, mais uniquement si elles sont perçus directement par la personne	AAH et ses compléments	738	866	42,16%	1 714 846,70 €	
		ALS ou ALS perçus directement par la personne	127				
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)	ASPA ou allocations constitutives du minimum vieillesse	205	205	9,96%	405 938,56 €	
		ASI	0				
CPAM	Personnes percevant l'ASI	58	58	2,82%	114 704,08 €		
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime salariés-non salariés)	Salariés		260	12,66%	314 948,11 €	
		AAH et ses compléments	45				28
		ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse	1				124
		ASI	2				51
		Allocations logements	3				5
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA: l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum vieillesse	133	133	6,48%	263 575,34 €		
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI		0	0,00%	0,00 €		
			0	0,00%	0,00 €		
			0	0,00%	0,00 €		
			0	0,00%	0,00 €		
			0	0,00%	0,00 €		
			0	0,00%	0,00 €		
			0	0,00%	0,00 €		
			0	0,00%	0,00 €		
			0	0,00%	0,00 €		
			0	0,00%	0,00 €		
TOTAL		2 054	2 054	100%	4 067 520,63 €		

DDCSPP DORDOGNE

BOP 106

Échéancier des sommes à payer

	UDAF
Exercice 2013	
janvier	80 297,25 €
février	80 297,25 €
mars	80 297,25 €
avril	80 297,25 €
mai	80 297,25 €
juin	80 297,25 €
juillet	80 297,25 €
août	95 922,26 €
septembre	95 922,26 €
octobre	95 922,26 €
novembre	95 922,26 €
décembre	95 922,24 €
Total	1 041 692,03 €



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013235-0004

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 23 Août 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)**

23/08/2013 - Arrêté fixant la dotation globale
de financement 2013 du service MJPM de
l'Association mandataire judiciaire du Périgord



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

**Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du
service mandataire Judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)
de l'association mandataire judiciaire du Périgord (AMJP)**

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36; R 314-106 et suivants et R 314-193-1 et suivants
- Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** la loi n ° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 publié au journal officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2010 autorisant la création du service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Association mandataire judiciaire du Périgord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Vu** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises le 25 juin 2013 par le service ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2013 transmis le 3 juillet 2013 à la structure ;
- Vu** la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10 juillet 2013

Considérant qu'au 31 décembre 2011 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1^{er}, 2^o et 3^o du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur de la DDCSPP de Dordogne ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'aquitaine

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'AMJP sont autorisées comme suit :

DEPENSES		
Groupes de dépenses	Demandé	Notifié
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 220,00 €	74 220,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	904 821,49 €	904 821,49 €
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	112 107,00 €	112 107,00 €
TOTAL	1 091 148,49 €	1 091 148,49 €

RECETTES		
Nature des recettes	Demandé	Notifié
Groupe 1 Produits de la tarification et assimilés	961 148,49 €	938 816,50 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	130 000,00 €	130 000,00 €
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	- €	- €
Excédent en réduction des charges d'exploitation		22 331,99 €
TOTAL	1 091 148,49 €	1 091 148,49 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013 la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service précité est fixée à : **938 816,50 euros** (égal groupe I de la tarification)

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
Etat	20,31%	190 673,63 €	15 889,47 €
Département	0,00%	0,00 €	0,00 €
CAF	64,17%	602 438,55 €	50 203,21 €
CARSAT	2,50%	23 470,41 €	1 955,87 €
CPAM	0,36%	3 379,74 €	281,64 €
MSA	7,31%	68 627,49 €	5 718,96 €
Service de l'ASPA	5,35%	50 226,68 €	4 185,56 €
Régimes spéciaux	0,00%	0,00 €	0,00 €

Article 4 – La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième (1/12^{ème}) de son montant.

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Greffé du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **23 AOUT 2013**

P/Le préfet
Le directeur régional

P/ Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine
Le directeur régional adjoint

Frédéric ROUSSEL

AMJP

FINANCEURS	
Nom Prestation	Financeur
Aucune prestation sociale listée	Etat
RSA de base ou majoré versé par CAF ou MSA	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
APA perçue directement par la personne	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
PCH ou allocation compensatrice	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
AAH versée par CAF	CAF
ALS et APL perçues directement par la personne et versées par CAF	CAF
AAH versée par MSA	MSA
ASPA ou Minimum vieillesse versée par MSA	MSA
ALS et APL perçues directement par la personne versée par MSA	MSA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par MSA	MSA
ASPA ou Minimum vieillesse versée par CARSAT	CARSAT
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par CARSAT	CARSAT
ASPA ou Minimum vieillesse versée par Service de l'ASPA	Service de l'ASPA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par Service de l'ASPA	Service de l'ASPA
CPAM	
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par régime spécial	Régime spécial
ASPA ou Minimum vieillesse versée par Régime Spécial	Régime spécial

Montant de la DGF allouée pour 2013	938 816,50 €
-------------------------------------	--------------

		Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2013	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF	
Etat	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous		84			
		RSA de base ou majorée	5	114	20,31%	190 679,63 €
		APA	15			
		PCH	10			
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RSA, APA et versées directement à la personne et PCH		0			
RSA de base ou majorée						
APA						
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'APL et l'ALS ou l'APL, mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne	AAH et ses compléments	320	360	64,17%	602 438,35 €
ALS ou ALS perçues directement par la personne		40				
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)	ASPA ou allocations constitutives du minimum vieillesse	14	14	2,30%	23 470,41 €
ASI						
CPAM	Personnes percevant l'ASI		2	2	0,36%	3 378,74 €
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime salariés-non salariés)	Salariés				
		Non salariés				
		AAH et ses compléments	22	41	7,31%	68 627,49 €
		ASPA ou les allocations constitutives de minimum vieillesse				
		ASI	1			
Allocations logements	5					
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum vieillesse		30	30	5,35%	50 226,68 €
Régimes spéciaux (Indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI			0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
TOTAL			361	361	100%	938 816,50 €

DDCSPP DORDOGNE

BOP 106

Échéancier des sommes à payer

	AMJP
Exercice 2013	
janvier	16 436,84 €
février	16 436,84 €
mars	16 436,84 €
avril	16 436,84 €
mai	16 436,84 €
juin	16 436,84 €
juillet	16 436,84 €
août	15 123,15 €
septembre	15 123,15 €
octobre	15 123,15 €
novembre	15 123,15 €
décembre	15 123,15 €
Total	190 673,63 €



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013238-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 26 Août 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)**

26/08/2013 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du service délégué aux Prestations familiales de l'association SOLIDAR'HOM de lot et Garonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement 2013
Du Service Délégué aux Prestations Familiales (DPF) – SOLIDAR'HOM**

**Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36; R 314-106 et suivants et R 314-193-1 et suivants**
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;**
- Vu la loi n ° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;**
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;**
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;**
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**
- Vu le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;**
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;**

- Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 publié au journal officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;**
- Vu la circulaire n° DGCS/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2011 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales SOLIDAR'HOM**
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;**
- Vu le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;**
- Vu la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 05 juillet 2013**

Considérant qu'au 31 décembre 2011 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur de la DDCSPP – LOT ET GARONNE ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'aquitaine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales « SOLIDAR'HOM » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	512,00	9 057,18
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	7 293,08	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 252,10	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	9 057,18	9 057,18
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles versée à « SOLIDAR'HOM » est fixée à **neuf mille cinquante-sept euros et dix-huit centimes (9 057,18 €)**.

Article 3 : En application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

Financeurs	Quote-part du financement en euros	Quote-part du financement en pourcentage
Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne	9 057,18	100,00
Mutualité Sociale Agricole de Lot-et-Garonne	0,00	0,00
Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail d'Aquitaine	0,00	0,00
TOTAL	9 057,18	100,00

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés ainsi qu'aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Greffes du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **26 AOUT 2013**

P/Le préfet de Région,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**


Patrick BAHEGNE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013238-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 26 Août 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)**

26/08/2013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du service MJPM de l'Association SOLIDAR'HOM - Lot et Garonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement 2013
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de SOLIDAR'HOM**

**Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36; R 314-106 et suivants et R 314-193-1 et suivants**
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;**
- Vu la loi n ° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;**
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;**
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;**
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**
- Vu le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;**
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;**

- Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 publié au journal officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;**
- Vu la circulaire n° DGCS/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2011 autorisant la création du service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de SOLIDAR'HOM ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;**
- Vu le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;**
- Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 05 juillet 2013 au terme de la procédure contradictoire ;**

Considérant qu'au 31 décembre 2011 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur de la DDCSPP – Lot et Garonne ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'aquitaine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire « SOLIDAR'HOM » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 710,00	1 026 015,66
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	855 884,58	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	121 421,08	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	914 015,66	1 026 015,66
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	112 000,00	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée à « SOLIDAR'HOM » est fixée à **neuf cent quatorze mille quinze euros et soixante-six centimes (914 015,66 €)**.

Article 3 : En application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

Financeurs	Quote-part du financement en euros	Quote-part du financement en pourcentage
Etat	289 377,36	31,66
Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne	471 357,88	51,57
Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail d'Aquitaine	9 597,16	1,05
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot-et-Garonne	28 700,09	3,14
Département de Lot-et-Garonne	7 677,73	0,84
Mutualité Sociale Agricole de Lot-et-Garonne	88 111,11	9,64
Caisse des Dépôts et Consignations (ASPA)	19 194,33	2,10
TOTAL	914 015,66	100,00

La dépense correspondant à la quote-part Etat est imputée sur les crédits du programme 106 - action 03 - sous action 10, PCE 6541220000, du budget de l'Etat. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Gironde.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Greffes du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **26 AOUT 2013**

P/Le préfet de Région,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**

Patrick BAHEGNE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013238-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 26 Août 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)**

26/08/2013 - Arrêté fixant la dotation globale
de financement 2013 du Service MJPM de
l'association SOLINCITE - Lot et Garonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement 2013
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de SOLINCITE**

**Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36; R 314-106 et suivants et R 314-193-1 et suivants**
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;**
- Vu la loi n ° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;**
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;**
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;**
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**
- Vu le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;**
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;**

- Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 publié au journal officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;**
- Vu la circulaire n° DGCS/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2011 autorisant la création du service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de SOLINCITE;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;**
- Vu le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;**
- Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 05 juillet 2013 au terme de la procédure contradictoire ;**

Considérant qu'au 31 décembre 2011 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur de la DDCSPP – Lot et Garonne ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire « SOLINCITE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 540,80	1 364 617,11
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 021 092,25	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	228 984,06	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 182 125,21	1 364 617,11
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	165 858,00	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables	16 633,90	

Article 2 : La dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée à SOLINCITE, est fixée à **un million cent quatre-vingt-deux mille cent vingt-cinq euros** (1 182 125,21 € ajustée à **1 182 125,00 €**).

Article 3 : En application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

Financeurs	Quote-part du financement en euros	Quote-part du financement en pourcentage
Etat	524 981,71	44,41
Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne	438 686,59	37,11
Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail d'Aquitaine	96 934,25	8,20
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot-et-Garonne	0	0
Département de Lot-et-Garonne	1 773,19	0,15
Mutualité Sociale Agricole de Lot-et-Garonne	109 228,35	9,24
Caisse des Dépôts et Consignations (ASPA)	10 520,91	0,89
TOTAL	1 182 125,00	100,00

La dépense correspondant à la quote-part Etat est imputée sur les crédits du programme 106 - action 03 - sous action 10, PCE 6541220000, du budget de l'Etat. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Gironde.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Greffes du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **26 AOUT 2013**

P/Le préfet de Région,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**


Patrick BAHEGNE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013238-0004

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 26 Août 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)**

26/08/2013 - Arrêté fixant la dotation globale
de financement du service MJPM de
l'Association APTIM - lot et garonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement 2013
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de L'APTIM**

**Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36; R 314-106 et suivants et R 314-193-1 et suivants**
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;**
- Vu la loi n ° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;**
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;**
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;**
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**
- Vu le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;**
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;**

- Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 publié au journal officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;**
- Vu la circulaire n° DGCS/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2011 autorisant la création du service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de L'APTIM ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;**
- Vu le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;**
- Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 05 juillet 2013 au terme de la procédure contradictoire ;**

Considérant qu'au 31 décembre 2011 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur de la DDCSPP – Lot et Garonne ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'aquitaine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire « Accompagnement et Protection Tutélaire pour l'Intégration des Majeurs » (APTIM) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 879,42	898 190,04
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	738 725,92	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	108 584,70	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	749 656,32	898 190,04
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	122 252,50	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables	26 281,22	

Article 2 : La dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'APTIM est fixée à **sept cent quarante-neuf mille six cent cinquante-six euros et trente-et-un centimes** (749 656,32 € ajustée à **749 656,31 €**).

Article 3 : En application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

Financeurs	Quote-part du financement en euros	Quote-part du financement en pourcentage
Etat	246 037,20	32,82
Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne	329 324,02	43,93
Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail d'Aquitaine	42 580,48	5,68
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot-et-Garonne	11 619,67	1,55
Département de Lot-et-Garonne	3 898,21	0,52
Mutualité Sociale Agricole de Lot-et-Garonne	83 286,82	11,11
Service de l'ASPA	32 909,91	4,39
TOTAL	749 656,31	100,00

La dépense correspondant à la quote-part Etat est imputée sur les crédits du programme 106 - action 03 - sous action 10, PCE 6541220000, du budget de l'Etat. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Gironde.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Greffes du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 AOÛT 2013
A Bordeaux, le
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
P/Le préfet de Région,
Patrick BAHEGNE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013238-0005

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 26 Août 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)**

26/08/2013 - Arrêté fixant la dotation globale
de financement 2013 du service DPF de
l'Association UDAF - Lot et Garonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement 2013
Du Service Délégués aux Prestations Familiales (DPF) de l'UDAF**

**Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36; R 314-106 et suivants et R 314-193-1 et suivants**
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;**
- Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;**
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;**
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;**
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**
- Vu le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;**
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;**

- Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 publié au journal officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;**
- Vu la circulaire n° DGCS/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2011 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF**
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;**
- Vu le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;**
- Vu la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 05 juillet 2013 au terme de la procédure contradictoire**

Considérant qu'au 31 décembre 2011 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur de la DDCSPP - Lot et Garonne ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'aquitaine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales « Union Départementale des Associations Familiales de Lot-et-Garonne » (UDAF 47) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 871,00	409 450,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	314 149,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	66 430,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	404 461,00	409 450,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables	4 989,00	

Article 2 : La dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles versée à l'UDAF est fixée à **quatre cent quatre mille quatre cent soixante et un euros (404 461,00 €)**.

Article 3 : En application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

Financeurs	Quote-part du financement en euros	Quote-part du financement en pourcentage
Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne	370 486,28	91,60
Mutualité Sociale Agricole de Lot-et-Garonne	33 974,72	8,40
Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail d'Aquitaine	0,00	0,00
TOTAL	404 461,00	100,00

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés ainsi qu'aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Grefe du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 AOUT 2013

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
A Bordeaux de
des Sports et de la Cohésion Sociale


P/Le Préfet de BASSE-NORMANDE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013238-0006

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 26 Août 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)**

26/08/2013 - arrêté fixant la dotation globale
de financement 2013 du Service MJPM de
l'Association UDAF - Lot et Garonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement 2013
du Service Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'UDAF**

**Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36; R 314-106 et suivants et R 314-193-1 et suivants**
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;**
- Vu la loi n ° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;**
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;**
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;**
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**
- Vu le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;**
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;**

- Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 publié au journal officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;**
- Vu la circulaire n° DGCS/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2011 autorisant la création du service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'UDAF ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;**
- Vu le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;**
- Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 05 juillet 2013 au terme de la procédure contradictoire ;**

Considérant qu'au 31 décembre 2011 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur de la DDCSPP – Lot et Garonne ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'aquitaine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire « Union Départementale des Associations Familiales de Lot-et-Garonne » (UDAF 47) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 729,00	3 038 968,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 629 254,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	248 985,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 659 555,30	3 038 968,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	314 000,00	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables	31 429,00	
Résultat	Excédent inscrit en réduction des charges d'exploitation	33 983,70	

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant en compte le résultat de l'exercice 2011, soit un excédent de 93 027,77 €, dont 33 983,70 € inscrits en réduction des charges d'exploitation.

Article 2 : La dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF 47 est fixée à **deux millions six cent cinquante-neuf mille cinq cent cinquante-cinq euros et vingt-huit centimes** (2 659 555,30 € ajustée à 2 659 555,28 €).

Article 3 : En application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

Financeurs	Quote-part du financement en euros	Quote-part du financement en pourcentage
Etat	646 005,98	24,29
Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne	1 295 203,43	48,70
Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail d'Aquitaine	255 849,22	9,62
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot-et-Garonne	49 201,77	1,85
Département de Lot-et-Garonne	9 840,35	0,37
Mutualité Sociale Agricole de Lot-et-Garonne	303 189,30	11,40
Caisse des Dépôts et Consignations (ASPA)	100 265,23	3,77
TOTAL	2 659 555,28	100,00

La dépense correspondant à la quote-part Etat est imputée sur les crédits du programme 106 - action 03 - sous action 10, PCE 6541220000, du budget de l'Etat. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Gironde.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés ainsi qu'aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Greffes du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **26 AOUT 2013**

P/Le préfet de Région,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2013241-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 29 Août 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)**

29/08/2013 - Arrêté fixant la dotation globale
de financement au Service MJPM de
l'Association ASFA - Pyrénées Atlantiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement 2013
Association Départementale de Gestion de Services d'Intérêt Familial (ASFA)
Service Délégués aux Prestations Familiales (DPF)**

**Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36; R 314-106 et suivants et R 314-193-1 et suivants**
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;**
- Vu la loi n ° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;**
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;**
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;**
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**
- Vu le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;**
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;**

- Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 publié au journal officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;**
- Vu la circulaire n° DGCS/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2010 autorisant la création du service délégué aux prestations familiales de l'Association Départementale de Gestion de Services d'intérêt Familial.**
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;**
- Vu le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;**
- Vu les propositions budgétaires transmises le 31 octobre 2010 par le service ;**
- Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2013 transmis le 25 juin 2013 à la structure ;**
- Vu la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09 juillet 2013**

Considérant qu'au 31 décembre 2011 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur de la DDCS des Pyrénées atlantiques ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'aquitaine

ARRÊTE

Article1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ASFA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 114	281 850
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	227 318	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 418	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	231 941	281 850
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	600	
	Reprise d'excédent 2011	49 309	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ASFA est fixée à **231 941 €**,

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

Financeurs	Nombre de mesures au 31-12-2011	Montants en Euros
Caisse d'Allocations familiales	83	216 305
Mutualité Sociale Agricole	6	15 636
Total	89	231 941

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Greffes du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **29 AOUT 2013**

P/Le préfet de Région,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**


Patrick BAHEGNE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2013241-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 29 Août 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)**

29/08/2013 - Arrêté fixant la dotation globale
de financement 2013 au service MJPM de
l'Association SEAPB - Pyrénées Atlantiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement 2013
Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays-Basque (SEAPB)
Service Délégués aux Prestations Familiales (DPF)**

**Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36; R 314-106 et suivants et R 314-193-1 et suivants**
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;**
- Vu la loi n ° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;**
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;**
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;**
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**
- Vu le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;**
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;**

- Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 publié au journal officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;**
- Vu la circulaire n° DGCS/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2010 autorisant la création du service délégué aux prestations familiales de l'Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays -Basque ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;**
- Vu le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;**
- Vu les propositions budgétaires transmises le 31 octobre 2010 par le service ;**
- Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2013 transmis le 25 juin 2013 à la structure ;**
- Vu la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09 juillet 2013**

Considérant qu'au 31 décembre 2011 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur de la DDCS des Pyrénées atlantiques ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'aquitaine

ARRÊTE

Article1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la SEAPB sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 393	371 225
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308 781	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 051	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	357 353	371 225
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	4 317	
	Reprise de l'excédent 2011	9 555	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à la SEAPB est fixée à **357 353 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

Financeurs	Nombre de mesures au 31-12-2011	Montants en Euros
Caisse d'Allocations familiales	104	340 961
Mutualité Sociale Agricole	5	16 392
Total	109	357 353

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Greffes du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **29 AOUT 2013**

P/Le préfet de Région,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**


Patrick BAHEGNE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2013241-0004

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 29 Août 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)**

29/08/2013 - Arrêté fixant la dotation globale
de financement 2013 au Service DPF de
l'Association ASFA - Pyrénées atlantiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement 2013

**Association Départementale de Gestion de Services d'Intérêt Familial (ASFA)
Service Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)**

**Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36; R 314-106 et suivants et R 314-193-1 et suivants**
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;**
- Vu la loi n ° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;**
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;**
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;**
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**
- Vu le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;**
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;**

- Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 publié au journal officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;**
- Vu la circulaire n° DGCS/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2010 autorisant la création du service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Association Départementale de Gestion de Services d'intérêt Familial.**
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;**
- Vu le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;**
- Vu les propositions budgétaires transmises le 31 octobre 2010 par le service ;**
- Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2013 transmis le 25 juin 2013 à la structure ;**
- Vu la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09 juillet 2013**

Considérant qu'au 31 décembre 2011 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur de la DDCS des Pyrénées atlantiques ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'aquitaine

ARRÊTE

Article1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ASFA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 442	3 340 371
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 838 201	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	272 728	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 715 181	3 340 371
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	373 806	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	6 000	
	Reprise de l'excédent 2011	245 384	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ASFA est fixée à **2 715 181 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

Financeurs	Nombre de mesures au 31/12/11	Montants en euros
Etat	459	805 083
Conseil Général	1	1 754
Caisse d'Allocations familiales	851	1 492 648
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail	83	145 581
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	13	22 802
Mutualité Sociale Agricole	110	192 939
Service de l'ASPA de la Caisse des dépôts et consignations	30	52 620
Régime Social des Indépendants	1	1 754
Total	1 548	2 715 181

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Greffes du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **29 AOUT 2013**

P/Le préfet de Région,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**


Patrick BAHEGNE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2013241-0005

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 29 Août 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)**

29/08/2013 - Arrêté fixant la dotation globale
de financement 2013 au service DPF de
l'association SEAPB - Lot et Garonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement 2013

**Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays-Basque (SEAPB)
Service Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)**

**Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36; R 314-106 et suivants et R 314-193-1 et suivants**
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;**
- Vu la loi n ° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;**
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;**
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;**
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**
- Vu le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;**
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;**

- Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 publié au journal officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;**
- Vu la circulaire n° DGCS/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2010 autorisant la création du service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays-Basque ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;**
- Vu le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;**
- Vu les propositions budgétaires transmises le 30 octobre 2010 par le service ;**
- Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2013 transmis le 25 juin 2013 à la structure ;**
- Vu la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09 juillet 2013**

Considérant qu'au 31 décembre 2011 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur de la DDCS des Pyrénées atlantiques ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'aquitaine

ARRÊTE

SEAPB
R317.

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la SEAPB sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	327 661	4 393 223
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 591 925	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	473 637	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 508 295	4 393 223
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	772 800	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	79 388	
	Reprise de l'excédent 2011	32 740	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à la SEAPB est fixée à **3 508 295 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

Financeurs	Nombre de mesures au 31/12/11	Montants
Etat	900	1 639 389
Conseil Général	9	16 394
Caisse d'Allocations familiales	717	1 306 048
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail	146	265 946
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	61	111 114
Mutualité Sociale Agricole	51	92 899
Service de l'ASPA de la Caisse des dépôts et consignations	38	69 219
Régime Social des Indépendants	4	7 286
Total	1 926	3 508 295

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Greffes du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **29 AOUT 2013**

P/Le préfet de Région,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2013241-0006

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 29 Août 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)**

29/08/2013 - Arrêté fixant la dotation globale
de financement 2013 au service MJPM de
l'Association ADTMP - Pyrénées Atlantiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement 2013
Association Départementale de Tutelles des Majeurs Protégés (ADTMP)
Service Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)**

**Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36; R 314-106 et suivants et R 314-193-1 et suivants**
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;**
- Vu la loi n ° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;**
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;**
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;**
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**
- Vu le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;**
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;**

- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 publié au journal officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2010 autorisant la création du service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Association Départementale de tutelles des Majeurs Protégés
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Vu** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises le 30 octobre 2010 par le service ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2013 transmis le 25 juin 2013 à la structure ;
- Vu** la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09 juillet 2013

Considérant qu'au 31 décembre 2011 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur de la DDCS des Pyrénées atlantiques ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'aquitaine

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ADTMP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 816	1 584 377
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 275 632	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	171 929	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 137 138	1 584 377
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	338 652	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	7 150	
	Reprise de l'excédent 2011	101 437	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ADTMP est fixée à **1 137 138 €**.

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

Financeurs	Nombre de mesures au 31/12/11	Montants
Etat	276	368 802 €
Caisse d'Allocations familiales	454	606 652 €
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail	40	53 449 €
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	4	5 345 €
Mutualité Sociale Agricole	63	84 183 €
Service de l'ASPA de la Caisse des dépôts et consignations	13	17 371 €
Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales	1	1 336 €
Total	851	1 137 138 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Greffes du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **29 AOUT 2013**

P/Le préfet de Région,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**


Patrick BAHEGNE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013297-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 24 Octobre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)**

Arrêté fixant la liste des métiers ouvrant droit
au revenu de fin de formation



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTE DU 24 OCT. 2013

Arrêté fixant la liste des métiers ouvrant droit au revenu
de fin de formation.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.6314-1 et R.6341-15 du code du travail.

VU la délibération Pôle emploi n°2011/11 du 11 avril 2011 portant création d'un revenu de fin de formation.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice régionale de Pôle Emploi Aquitaine.
APRES AVIS favorable à l'unanimité des membres du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine du 11 octobre 2013.

ARRETE

Article premier

La liste des métiers, pour lesquels sont identifiées des difficultés de recrutement au niveau local (bassin d'emploi, zone Pôle Emploi), ouvrant droit au bénéfice du revenu de fin de formation est annexée au présent arrêté.

Article 2

Madame la Directrice régionale de Pôle Emploi et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

ANNEXE

Emploi/métier offre détaillé

A1101	Conduite d'engins d'exploitation agricole et forestière
A1201	Bûcheronnage et élagage
A1202	Entretien des espaces naturels
A1203	Entretien des espaces verts
A1205	Sylviculture
A1301	Conseil et assistance technique en agriculture
A1302	Contrôle et diagnostic technique en agriculture
A1401	Aide agricole de production fruitière ou viticole
A1402	Aide agricole de production légumière ou végétale
A1403	Aide d'élevage agricole et aquacole
A1405	Arboriculture et viticulture
A1407	Elevage bovin ou équin
A1408	Elevage d'animaux sauvages ou de compagnie
A1409	Elevage de lapins et de volailles
A1410	Elevage ouvin ou caprin
A1411	Elevage porcin
A1412	Fabrication et affinage de fromage
A1413	Fermentation de boissons alcoolisées
A1414	Horticulture et maraîchage
A1416	Polyculture, élevage
A1501	Aide aux soins aux animaux
A1502	Podologie animale
B1301	Décoration d'espaces de vente
B1601	Métallerie d'art
B1604	Réparation - montage en systèmes horlogers
B1802	Réalisation d'articles en cuir et matériaux souples
C1102	Conseil clientèle en assurances
C1504	Transaction immobilière
D1101	Boucherie
D1102	Boulangerie - viennoiserie
D1103	Charcuterie - traiteur
D1104	Pâtisserie, confiserie, chocolaterie et glacerie
D1105	Poissonnerie
D1106	Vente en alimentation
D1107	Vente en gros de produits frais
D1203	Hydrothérapie
D1205	Nettoyage d'articles textiles ou cuirs
D1209	Vente de végétaux
D1211	Vente en articles de sport et loisirs
D1212	Vente en décoration et équipement du foyer
D1213	Vente en gros de matériel et équipements
D1214	Vente en habillement et accessoires de la personne
D1301	Responsable de magasin de détail
D1401	Assistanat commercial
D1402	Relation commerciale grands comptes et entreprises
D1403	Relation commerciale auprès des particuliers
D1404	Relation commerciale en véhicules
D1405	Conseil en information médicale
D1406	Management en force de vente
D1407	Relation technico-commerciale
D1408	Téléconseil et télévente
D1501	Animation de vente
D1502	Management/gestion de rayon produits alimentaires
D1503	Management/gestion de rayon produits non alimentaires

D1504	Direction de magasin de grande distribution
D1505	Personnel de caisse
D1506	Marchandisage
D1507	Mise en rayon libre-service
D1508	Encadrement du personnel de caisses
D1509	Management de département en grande distribution
E1101	Animation de site multimédia
E1302	Conduite de machines de façonnage routage
E1304	Façonnage et routage
E1307	Reprographie électriques et électroniques
F1102	Conception - aménagement d'espaces intérieurs
F1104	Dessin BTP
F1202	Direction du chantier du BTP
F1301	Conduite de grue
F1302	Conduite d'engins de terrassement et de carrière
F1501	Montage de structures et de charpentes bois
F1502	Montage de structures métalliques
F1503	Réalisation - installation d'ossatures bois
F1601	Application et décoration en plâtre, stucc et staff
F1602	Electricité bâtiment
F1603	Installation d'équipements sanitaires et thermiques
F1604	Montage d'agencements
F1604	Montage d'agencements
F1605	Montage de réseaux électriques et télécoms
F1606	Peinture en bâtiment
F1607	Pose de fermetures menuisées
F1608	Pose de revêtements rigides
F1609	Pose de revêtements souples
F1610	Pose et restauration de couvertures
F1611	Réalisation et restauration de façades
F1612	Taille et décoration de pierres
F1613	Travaux d'étanchéité et d'isolation
F1701	Construction en béton
F1702	Construction de routes et voies
F1703	Maçonnerie
F1704	Préparation du gros œuvre et des travaux publics
F1705	Pose de canalisations
F1706	Préfabrication en béton industriel
G1101	Accueil touristique
G1203	Animation de loisirs auprès d'enfants ou d'adolescents
G1204	Éducation en activités sportives
G1205	Personnel d'attractions ou de structures de loisirs
G1401	Assistance de direction d'hôtel - restaurant
G1402	Management d'hôtel restaurant
G1403	Gestion de structure de loisirs ou d'hébergement touristique
G1404	Management d'établissement de restauration collective
G1501	Personnel d'étage
G1502	Personnel polyvalent d'hôtellerie
G1503	Management du personnel d'étage
G1601	Management du personnel de cuisine
G1602	Personnel de cuisine
G1603	Personnel polyvalent de restauration
G1604	Fabrication de crêpes ou pizzas
G1605	Plonge en restauration
G1701	Conciergerie en hôtellerie
G1702	Personnel du hall

G1703	Réceptionniste en hôtellerie
G1801	Café, bar, brasserie
G1802	Management du service en restauration
G1803	Service en restauration
G1804	Sommellerie
H1101	Assistance et support technique client
H1102	Management et ingénierie d'affaires
H1202	Conception et dessin produits électriques et électroniques
H1203	Conception et dessin produits mécaniques
H1204	Design industriel
H1206	Management et ingénierie études, recherche et développement industriel
H1208	Intervention technique en études et conception en automatisme
H1209	Intervention technique en études et développemnt électronique
H1210	Intervention techniques en études, recherche et développement
H1303	Intervention technique en Hygiène
H1401	Management et ingénierie gestion industrielle et logistique
H1402	Management et ingénierie méthodes et industrialisation
H1403	Intervention technique en gestion industrielle et logistique
H1404	Intervention technique en méthodes et industrialisation
H1501	Direction de laboratoire d'analyse industrielle
H1503	Intervention technique en laboratoire d'analyse industrielle
H1505	Intervention technique en formulation et analyse sensorielle
H1506	Intervention technique qualité en mécanique et travail des métaux
H2101	Abattage et découpe des viandes
H2102	Conduite d'équipement de production alimentaire
H2201	Assemblage d'ouvrages en bois
H2202	Conduite d'équipement de fabrication de l'ameublement et du bois
H2203	Conduite d'installation de production de panneaux de bois
H2204	Encadrement des industries de l'ameublement et du bois
H2205	Première transformation de bois d'œuvre
H2206	Réalisation de menuiserie bois et tonnellerie
H2209	Intervention technique en ameublement et bois
H2301	Conduite d'équipement de production chimique ou pharmaceutique
H2401	Assemblage - montage d'articles en cuirs, peaux
H2501	Encadrement de production de matériel électrique et électronique
H2502	Management et Ingénierie de production
H2503	Pilotage d'unité élémentaire de production mécanique
H2504	Encadrement d'équipe en industrie de transformation
H2505	Encadrement d'équipe ou d'atelier en matériaux souples
H2602	Câblage électrique et électromécanique
H2603	Conduite d'installation automatisée de production électrique, électronique
H2604	Montage de produits électriques et électroniques
H2605	Montage et câblage électronique
H2802	Conduite d'installation de production de matériaux de construction
H2803	Façonnage et émaillage en industrie céramique

H2805	Pilotage d'installation verrière
H2901	Ajustement et montage de fabrication
H2902	Chaudronnerie - tôlerie
H2903	Conduite d'équipement d'usinage
H2904	Conduite d'équipement de déformation des métaux
H2905	Conduite d'équipement de formage et découpage des matériaux
H2906	Conduite d'installation automatisée ou robotisée de fabrication mécanique
H2907	Conduite d'installation de production des métaux
H2909	Montage - assemblage mécanique
H2910	Moulage sable
H2911	Réalisation de structures métalliques
H2912	Réglage d'équipement de production industrielle
H2913	Soudage manuel
H2914	Réalisation et montage en tuyauterie
H3101	Conduite d'équipement de fabrication de papier ou de carton
H3102	Conduite d'installation de pâte à papier
H3201	Conduite d'équipement de formage des plastiques et caoutchoucs
H3202	Réglage d'équipement de formage des plastiques et caoutchoucs
H3203	Fabrication de pièces en matériaux composites
H3301	Conduite d'équipement de conditionnement
H3302	Opérations manuelles d'assemblage, tri ou emballage
H3303	Préparation de matières et produits industriels (broyage, mélange,...)
H3401	Conduite de traitement d'abrasion de surface
H3402	Conduite de traitement par dépôt de surface
H3403	Conduite de traitement thermique
H3404	Peinture industrielle
I1101	Direction et Ingénierie en entretien infrastructure et bâti
I1102	Maintenance et ingénierie de maintenance industrielle
I1103	Supervision d'entretien et gestion de véhicules
I1201	Entretien d'affichage et mobilier urbain
I1203	Maintenance des bâtiments et locaux
I1301	Installation et maintenance d'ascenseur
I1304	Installation et maintenance d'équipements industriels et d'exploitation
I1305	Installation et maintenance électronique
I1306	Installation et maintenance en froid, conditionnement d'air
I1308	Maintenance d'installation de chauffage
I1309	Maintenance électrique
I1310	Maintenance mécanique industrielle
I1401	Maintenance informatique et bureautique
I1402	Réparation de biens électrodomestiques
I1501	Intervention en grande hauteur
I1503	Intervention en milieux et produits nocifs

I1601	Installation et maintenance en nautisme
I1603	Maintenance d'engins de chantier, levage, manutention et de machines agricoles
I1604	Mécanique automobile
I1605	Mécanique de marine
I1606	Réparation de carrosserie
I1607	Réparation de cycles, motocycles et motoculteurs de loisirs
J1305	Conduite de véhicules sanitaires
J1306	Imagerie médicale
J1501	Soin d'hygiène, de confort du patient
J1502	Coordination de services médicaux ou paramédicaux
J1503	Soins infirmiers spécialisés en anesthésie
J1504	Soins infirmiers spécialisés en bloc opératoire
J1505	Soins infirmiers spécialisés en prévention
J1506	Soins infirmiers généralistes
J1507	Soins infirmiers spécialisés en puériculture
K1201	Action sociale
K1202	Education de jeunes enfants
K1203	Encadrement technique en intertion professionnelle
K1204	Facilitation de la vie sociale
K1207	Intervention socio-éducative
K1301	Accompagnement médicosocial
K1302	Assistance auprès d'adultes
K1304	Services domestiques
K1304	Services domestiques
K2104	Éducation et surveillance au sein d'établissements d'enseignement
K2110	Formation en conduite de véhicules
K2111	Formation professionnelle
K2201	Blanchisserie industrielle
K2202	Lavage de vitres
K2203	Management et inspection en propreté de locaux
K2204	Nettoyage des locaux
K2305	Salubrité et traitement de nuisibles
K2502	Management de sécurité privé
K2503	Sécurité et surveillance privées
K2601	Conduite d'opérations funéraires
M1101	Achats
M1202	Audit et contrôle comptables et financiers
M1203	Comptabilité
M1204	Contrôle de gestion
M1206	Management de groupe ou de service comptable
M1401	Conduite d'enquêtes
M1404	Management et gestion d'enquêtes
M1501	Assistanat en ressources humaines
M1601	Accueil et renseignement
M1602	Opérations administratives
M1603	Distribution de documents

M1604	Assistanat de direction
M1605	Assistanat technique et administratif
M1606	Saisie de données
M1607	Secrétariat
M1608	Secrétariat comptable
M1706	Promotion des ventes
M1707	Stratégie commerciale
M1801	Administration de systèmes d'information
M1802	Conseil et maîtrise d'ouvrage en systèmes d'information
M1803	Direction des systèmes d'information
M1805	Etudes et développement informatique
M1806	Expertise et support informatique en systèmes d'information
M1810	Production et exploitation de systèmes d'information
N1101	Conduite d'engins de déplacement de charges
N1102	Déménagement
N1103	Magasinage et préparation de commandes
N1104	Manœuvre et conduite d'engins lourds et manutention
N1105	Manutention manuelle de charges
N1201	Affrètement transport
N1202	Gestion des opérations de circulation internationale des marchandises
N1301	Conception et organisation de la chaîne logistique
N1302	Direction de site logistique
N1303	Intervention technique d'exploitation logistique
N4101	Conduite de transport de marchandises sur longue distance
N4102	Conduite de transport de particuliers
N4103	Conduite de transport en commun sur route
N4104	Courses et livraisons express
N4105	Conduite et livraison par tournées sur courte distance
N4201	Direction d'exploitation des transports routiers de marchandises
N4202	Direction d'exploitation des transports routiers de personnes
N4203	Intervention technique d'exploitation des transports routiers de marchandises
N4204	Intervention technique d'exploitation des transports routiers de personnes
N4301	Conduite sur rails
N4401	Circulation du réseau ferré
N4402	Exploitation et manœuvre des remontées mécaniques
N4403	Manœuvre du réseau ferré



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013303-0004

**signé par
Le Préfet de la Région Aquitaine**

le 30 Octobre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)**

du 30 octobre 2013 - portant délégation de signature à Monsieur Dominique REBIERE, Délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

ARRÊTÉ du **30 OCT. 2013**

**Portant délégation de signature
à Monsieur Dominique REBIERE,
Délégué régional à la recherche et à la technologie
pour la région Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative au lois de finances ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifiée portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU le décret du **26 Juillet 2012** nommant **Monsieur Michel DELPUECH**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 22 Juillet 2013 nommant **M. Dominique REBIERE**, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour la région Aquitaine , à compter du 1^{er} novembre 2013, en remplacement de M. André TOUBOUL ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. Dominique REBIERE**, Délégué régional à la recherche et à la technologie en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

En qualité de responsable de BOP

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **M. Dominique REBIERE**, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour l'Aquitaine en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du programme suivant

Action 1 : pilotage et animation du programme de la mission : crédits de fonctionnement des délégations régionales à la recherche et à la technologie

Action 2 : actions incitatives et soutien à l'innovation : crédits d'intervention relatifs aux actions d'incitation au transfert de technologie dans le cadre des CPER

Action 3 : formation à et par la recherche hors allocations de recherche et conventions industrielles de formation par la recherche

Action 4 : renforcement des liens entre sciences et société, diffusion de la culture scientifique et technique

2°) proposer au Préfet de région la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les actions (01,02,03,04) précitées.

3°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10 %.

Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou à diminuer la dotation initiale d'une UO ou d'une action de plus de 10 %, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réallocation

sont soumises à l'avis de l'instance (CAR, pré-CAR) ayant examiné le BOP initial pour décision du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

ARTICLE 3 - Délégation est également donnée à **M. Dominique REBIERE**, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour l'Aquitaine, en tant que responsable pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP local partie du BOP national Orientation et Pilotage de la Recherche.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI et concernant les collectivités locales sont réservés à la signature du Préfet de région. Il en est de même pour les actes juridiques concernant les autres types de bénéficiaires pour toute décision d'un montant supérieur à 150 000 €.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 4 - Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

ARTICLE 5 - En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, **M. Dominique REBIERE**, adressera au préfet de région un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO et fournira également chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel,
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la prescription quadriennale

LES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa préalable du Préfet.

ARTICLE 7 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M. Dominique REBIERE** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 8 – Toute action de communication devra être soumise à l'accord préalable de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de Région et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans son visa.

ARTICLE 9 – Madame le Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Aquitaine, Monsieur le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour l'Aquitaine et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **30 OCT. 2013**

Le Préfet de Région,


Michel DELPUECH



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013303-0005

**signé par
Le Préfet de la Région Aquitaine**

le 30 Octobre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)**

du 30 octobre 2013 - Arrêté modificatif portant délégation de signature à Madame Brigitte ADRIEN, Directrice des services administratifs et financiers du secrétariat général pour les affaires régionales d'Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES
Modernisation et Administration Générale

ARRÊTE modificatif du **30 OCT. 2013**

Portant délégation de signature
à Madame Brigitte ADRIEN,
Directrice des services administratifs et financiers
du secrétariat général pour les affaires régionales
d'Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82.212 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 92-604 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du **26 Juillet 2012** nommant **Monsieur Michel DELPUECH**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU la décision préfectorale en date du 27 avril 2007 nommant **Madame Brigitte ADRIEN** Directeur des services administratifs et financiers du Secrétariat général pour les affaires régionales d'Aquitaine à compter du 1er septembre 2007 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à **Madame Brigitte ADRIEN**, Directrice des services administratifs et financiers du Secrétariat général pour les affaires régionales d'Aquitaine, à l'effet de signer le courrier administratif courant et les actes relevant de l'ordonnateur secondaire au niveau régional.

Cette délégation a notamment pour effet de lui permettre de signer les actes concernant la gestion du personnel, les différents documents comptables de l'application Chorus, les certificats de paiement, bordereaux et lettres d'envoi ainsi que tout autre courrier administratif courant.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Brigitte ADRIEN**, la délégation de signature qui lui est consentie, à l'exclusion de tout acte d'engagement juridique de l'Etat, sera exercée, chacun pour ce qui le concerne :

- Madame Fabienne BARBON, chef de bureau, Attachée Principale d'Administration du Ministère de l'Intérieur, chargée du bureau "modernisation et administration générale".

- Monsieur Sylvain OLIVIER, Chef de bureau, Attaché Principal d'Administration du Ministère de l'Intérieur, chargé du bureau "programmation et suivi des crédits de l'Etat".

- Madame Marie-Françoise DAUZOU, chef de bureau, Attachée Principale d'Administration du Ministère de l'Intérieur, chargée du bureau "affaires européennes".

- Monsieur Didier GRANDPRE, chef de bureau, Attaché principal d'Administration du Ministère de l'Intérieur, chargé du bureau "instruction des dossiers régionaux (et de la gironde)".

ARTICLE 3 - En cas d'empêchement de Fabienne BARBON, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Madame Martine SANCHEZ, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle du Ministère de l'Intérieur, à l'effet de signer les différents documents comptables de l'application Chorus, les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

En cas d'empêchement de Monsieur Sylvain OLIVIER, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par **Madame Audrey BARSE**, Attachée du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, à l'effet de signer les différents documents comptables de l'application Chorus, les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

En cas d'empêchement de Madame Marie-Françoise DAUZOU, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Madame Lydie BERGER, Attachée d'Administration du Ministère de l'Intérieur, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les différents documents comptables de l'application Chorus, les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

En cas d'empêchement de Monsieur Didier GRANDPRE, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Monsieur Stéphane GUERARD, Attaché d'administration du Ministère de l'Intérieur, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du **5 Septembre 2012** donnant délégation de signature à **Madame Brigitte ADRIEN**, Directrice des services administratifs et financiers du Secrétariat général pour les affaires régionales d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, Madame la Directrice des services administratifs et financiers du SGAR Aquitaine et Monsieur Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **30 OCT. 2013**

Le Préfet de Région,


Michel DELPUECH